



**MANUEL DE FORMATION  
SUR LA PROTECTION JURIDIQUE ET L'APPROCHE PAR LES DROITS**

**Par Emmanuel BAYENI, prestataire**

Avril 2018

Avec l'appui financier et le soutien financier de/du :

**L'Agence Française de Développement (AFD)**

**L'Union Européenne (UE)**

**Le Comité Français pour la Solidarité Internationale (CFSI)**

«Ce document a été réalisé avec le soutien financier de l'Agence Française de Développement (AFD), de l'Union Européenne (UE) et du Comité Français pour la Solidarité Internationale (CFSI). Son contenu ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'AFD ou de l'UE».

## Table des matières

|   |           |
|---|-----------|
| <b>Remerciements .....</b>  | <b>6</b>  |
| <b>Liste d'acronymes et d'abréviations.....</b>   | <b>7</b>  |
| <b>Introduction .....</b>   | <b>8</b>  |
| <b>Public visé.....</b>   | <b>9</b>  |
| <b>Objectifs pédagogiques de la formation .....</b>   | <b>9</b>  |
| <b>Comment utiliser ce manuel .....</b>   | <b>10</b> |
| <b>Matériel requis.....</b>   | <b>10</b> |
| <b>1. MODULE 1. Les fondements des droits de l'homme .....</b>                                    | <b>17</b> |
| <b>1.1. Session 1. Les droits de l'homme : Définition des concepts et des principes.....</b>      | <b>17</b> |
| 1.1.1. Que sont les droits de l'homme ? .....   | 17        |
| 1.1.2. Les obligations en matière des droits de l'homme .....                                     | 18        |
| 1.1.3. Les principes fondamentaux des droits de l'homme .....                                     | 19        |
| 1.1.4. Outils.....  | 21        |
| 1.1.4.1. Outil. Glossaire .....   | 21        |
| 1.1.4.2. Outils. Les droits de l'homme : sens et principes .....                                  | 24        |
| 1.1.5. Annexe .....   | 27        |
| 1.1.5.1. Annexe. Références / ressources.....   | 27        |
| <b>1.2. Session 2. Le système international de protection des droits de l'homme.....</b>          | <b>28</b> |
| 1.2.1. Les instruments onusiens de protection des droits de l'homme .....                         | 28        |
| 1.2.2. Outil .....  | 29        |
| 1.2.2.1. Outil. Les instruments des droits de l'homme de l'ONU .....                              | 29        |
| 1.2.3. Annexe .....   | 32        |
| 1.2.3.1. Annexe 7. Références / ressources.....   | 32        |
| 1.2.2. Les instances et voies de protection dans le cadre du système des Nations unies .....      | 32        |
| 1.2.3. Outils.....  | 33        |
| 1.2.3.1. Outil 1. Les instances et voies de protection dans le cadre de l'ONU .....               | 33        |
| 1.2.3.2. Outil 2. La Cour pénale internationale en bref.....                                      | 43        |
| 1.2.3.3. Outil 3. Etat de ratifications des instruments internationaux par le Congo .....         | 45        |
| 1.2.4. Annexe .....   | 48        |
| 1.2.4. Annexe. Références / ressources.....   | 48        |
| <b>1.3. Session 3. Le système régional africain de protection des droits de l'homme .....</b>     | <b>48</b> |
| 1.3.1. Les instruments régionaux africains de protection des droits de l'homme .....              | 48        |
| 1.3.2. Outil .....  | 49        |
| 1.3.2.1. Les principaux instruments régionaux africains de protection des droits de l'homme ..... | 49        |
| 1.3.3. Annexe .....   | 50        |
| 1.4.3.1. Annexe 3. Références / ressources.....   | 50        |

|   |           |
|---|-----------|
| 1.3.2. Les instances et voies de protection dans le cadre du système africain .....   | 51        |
| 1.3.3. Outils.....  | 52        |
| 1.3.3.1. Outil 1. Les instances et voie de protection dans le cadre africain.....   | 52        |
| 1.3.3.2. Outil 2. Etat de ratifications des principaux traités régionaux africains des droits de l'homme par le Congo ..... | 54        |
| 1.3.4. Annexe .....   | 55        |
| 1.3.4.1. Annexe 5. Références / ressources.....   | 55        |
| <b>1.4. Session 4. Le système national de protection des droits de l'homme.....</b>   | <b>55</b> |
| 1.4.1. Outil .....  | 57        |
| 1.4.1. Outil. Le système national de protection des droits de l'homme .....   | 57        |
| 1.4.2. Annexe .....   | 62        |
| 1.4.2.1. Annexe 3. Références / ressources.....   | 62        |
| <b>1.5. Session 5. Liens entre les droits de l'homme et le développement .....</b>  | <b>64</b> |
| 1.5.3. Outil .....  | 65        |
| 1.5.3.1. Outil 1. Liens entre les droits de l'homme et le développement humain .....  | 65        |
| 1.5.4. Annexe .....   | 66        |
| 1.5.4.1 Annexe. Références / ressources.....  | 66        |
| <b>2. MODULE 2. L'approche par les droits : sens et application.....</b>  | <b>68</b> |
| <b>2. 1. Session 6. L'approche par les droits : définitions, principes et valeur ajoutée.....</b>                           | <b>68</b> |
| 2.1.1. Outils.....  | 69        |
| 2.1.1.1. Outil 1. L'approche par les droits : définitions, principes et valeur ajoutée.....                                 | 69        |
| 2.1.2.2. Outil 2. Résumé des différences entre l'approche par les droits et l'approche par les besoins.....                 | 70        |
| 2.1.2. Annexe .....   | 70        |
| 2.1.2.1. Annexe. Références / ressources .....  | 70        |
| <b>2. 2. Session 7. Intégration de l'approche par les droits dans le cycle des projets/programme .....</b>                  | <b>71</b> |
| 2. 2.1. Outil .....   | 75        |
| 2.2.1.1. Outil 1. Intégration de l'approche par les droits dans le cycle des projets/programmes .....                       | 75        |
| <b>Étape 1 : Analyse de la situation .....</b>  | <b>75</b> |
| <b>Étape 3 : Stratégies de mise en œuvre.....</b>   | <b>77</b> |
| <b>Étape 4 : Suivi et évaluation .....</b>  | <b>77</b> |
| 2.2.2. Annexes.....   | 77        |
| 2.2.2.1. Annexe 3. Références / ressources.....   | 77        |
| <b>2.2. Session 8. Les différents points d'entrée de l'approche par les droits.....</b>                                     | <b>78</b> |
| 2.2.6. Outil .....  | 79        |
| 2.2.6.1. Outil 1. Les différents points d'entrée de l'approche par les droits .....   | 79        |
| 2.2.7. Annexe .....   | 79        |
| 2.2.7.1. Annexe 3. Références / ressources.....   | 79        |

|  |           |
|--|-----------|
| <b>3. MODULE 3. Rendre la formation profitable à vos activités.....</b>  | <b>81</b> |
| <b>3.1. Session 9. Travail individuel de chaque représentant des OSC : analyse de l'impact sur l'enfant des politiques publiques .....</b> | <b>81</b> |
| <b>3.1.1. Outil .....</b>  | <b>82</b> |
| <b>3.1.1.1. Outil 1. Les principales parties prenantes à consulter dans le cadre d'une analyse d'impact sur l'enfant.....</b>              | <b>82</b> |
| <b>3.1.2. Annexe .....</b>   | <b>82</b> |
| <b>3.1.2.1. Annexe 3. Références / ressources.....</b>   | <b>82</b> |

## Remerciements

D'aucuns ont dit que « *toute entreprise scientifique est aussi, peut-être inévitablement, le fruit d'une dette* ». Le présent manuel de formation n'échappe pas à ce constat. La rédaction de ce document n'aurait pas été possible sans la volonté des responsables du Programme Concerté Pluri-Acteurs Congo (PCPA Congo) qui, dans le cadre du projet « Agir ensemble pour la défense des droits des minorités et des groupes vulnérables », ont senti le besoin de former les acteurs associatifs congolais sur la protection juridique et l'approche par les droits. Nous pensons, en particulier, à Mesdames Anne-Françoise Taisne et Astrid Frey, respectivement Déléguée générale et responsable programme société civile au Comité Français pour la Solidarité Internationale (CFSI) ; lequel Comité est en charge de la gestion technique, administrative et financière du PCPA. Dans la même veine, nous adressons nos chaleureux remerciements à Mme Olga Mireille Kabanabandza et à M. Steve Kikota, respectivement Coordinatrice du PCPA Congo et responsable des dynamiques associatives au sein de cette organisation faitière.

Ce travail doit beaucoup aux contributions des personnes précitées ainsi qu'à l'ensemble des animateurs du PCPA Congo. Nous saisissons cette occasion pour leur renouveler nos remerciements pour nous avoir confié ce travail. Il va sans dire que les propos qui vont suivre n'engagent que l'auteur du présent manuel.

## Liste d'acronymes et d'abréviations

| <b>Art.</b>    | <b>Article</b>   |
|----------------|--|
| <b>CADHP</b>   | Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples                    |
| <b>CDE/CRC</b> | Convention relative aux Droits de l'Enfant                               |
| <b>CEDH</b>    | Convention Européenne des Droits de l'Homme                              |
| <b>ComADHP</b> | Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples                |
| <b>CPI</b>     | Cour Pénale Internationale   |
| <b>DUDH</b>    | Déclaration Universelle des Droits de l'Homme                            |
| <b>EPU</b>     | Examen Périodique Universelle  |
| <b>HCDH</b>    | Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme                                  |
| <b>OI</b>      | Organisation Internationale  |
| <b>OIT</b>     | Organisation Internationale du Travail                                   |
| <b>ONG</b>     | Organisation Non Gouvernementale   |
| <b>ONU</b>     | Organisation des Nations Unies   |
| <b>Paragr.</b> | Paragraphe   |
| <b>PAREDA</b>  | Projet de Renforcement de l'Etat de Droit et d'Associations              |
| <b>PIDC</b>    | Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques              |
| <b>PIDESC</b>  | Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels |
| <b>PNUD</b>    | Programme des Nations Unies pour le Développement                        |
| <b>RENAPAC</b> | Réseau National des Peuples Autochtones du Congo                         |
| <b>SDN</b>     | Société des Nations  |

## Introduction

Depuis 2017, le Programme Concerté Pluri-Acteurs Congo (PCPA Congo) exécute un ambitieux projet intitulé « Agir ensemble pour la défense des droits des minorités et des groupes vulnérables ». Il vise la promotion et la protection des droits des minorités et des groupes vulnérables notamment par des actions participatives et le plaidoyer. Les cibles de l'action sont une soixantaine d'Organisations de la société Civile (OSC) membres et non membres du PCPA, opérant dans le domaine de la protection des droits des cinq groupes vulnérables (femmes victimes de violence, personnes vivant avec handicap, personnes vivant avec le VIH, enfants et jeunes marginalisés, populations autochtones). Parmi les résultats escomptés figure le renforcement des capacités des membres des OSC concernées en protection juridique et en approche par les droits. Ceux-ci formeront à leur tour les bénéficiaires finaux du projet que sont les groupes vulnérables et minoritaires précités ; ce en vue de contribuer à leur autonomisation. Le PCPA Congo est convaincu que formés selon les méthodes appropriées, ces bénéficiaires finaux sauront à terme revendiquer leurs droits auprès des porteurs d'obligations et, au besoin, défendre ceux-ci en empruntant les voies de protection consacrées.

Nul doute que la mise en pratique de ce manuel participera de la réalisation de l'une des missions du PCPA Congo, à savoir : le « *renforcement des capacités de la société civile congolaise afin qu'elle participe plus efficacement à l'élaboration et au suivi des politiques publiques dédiées à la lutte contre la pauvreté et les inégalités* ». Elle contribuera également à la mise en œuvre de l'une des recommandations du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, M. James Anaya, formulée en juillet 2011, à l'issue de la visite effectuée dans le pays du 2 au 12 novembre 2010. Celui-ci a prescrit la mise en place d'« *une action coordonnée et concertée, qui soit appuyée par des ressources suffisantes et par un large éventail d'acteurs représentant le Gouvernement, la société civile, les organismes des Nations Unies et les autres partenaires de développement . Cette action ciblée devrait s'inscrire dans une campagne nationale de plus vaste portée pour faire comprendre aux peuples autochtones et aux Bantous leurs droits et leurs obligations réciproques* »<sup>1</sup>. Cette recommandation, réitérée par plusieurs autres instances onusiennes des droits de l'homme, a été justifiée par le fait qu'en dépit de l'adoption de la *Loi n°5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones* et du plan d'action d'amélioration de la qualité de vie des dites populations, leur situation n'a guère significativement changé, du fait de la « *discrimination*

---

<sup>1</sup> A/HRC/18/35/Add.5, paragr. 68-69, pp. 18-19.



*systemique et tenace existant à l'égard des autochtones* ». En mars 2012, le Comité des Nations unies pour l'Élimination de la Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF) a abondé dans le même, puisqu'il s'est dit « *préoccupé par l'extrême vulnérabilité des femmes et des filles autochtones face à la violence sexuelle (...), par les rapports faisant état de discrimination à l'encontre des femmes autochtones de la part des agents de santé. Il était aussi inquiet de savoir que l'État partie ne communique pas comme il faudrait sur la question* »<sup>2</sup>. D'où la nécessité de former les intéressés afin qu'ils revendiquent et défendent mieux leurs droits.

## **Public visé**

Ce manuel s'adresse tout d'abord à la soixantaine des membres des OSC ciblées par le projet en République du Congo, à qui incombera la mission de former les titulaires des droits (les groupes vulnérables et minoritaires) à revendiquer et défendre leurs droits eux-mêmes. Il s'adresse, en outre, à ces bénéficiaires finaux qui ne manqueront pas d'y trouver des réponses aux multiples questions qu'ils se posent concernant les mécanismes de protection de leurs droits. Enfin, il pourra également s'avérer utile pour l'ensemble des acteurs de société civile œuvrant, en République du Congo, à la promotion et la protection des droits des groupes vulnérables et minoritaires en quête de conseils pratiques sur la participation de la société civile à la mise en œuvre des engagements internationaux en faveur des droits des groupes dont s'agit.

## **Objectifs pédagogiques de la formation**

Cette formation a pour objectif principal de : « *renforcer les capacités, sur la protection juridique et l'approche par les droits des OSC concernées* ». Ainsi, elle a été conçue dans la perspective d'une participation active des personnes ciblées ; ce afin de mieux leur faire comprendre l'importance de :

- ✓ Avoir une vue d'ensemble des principaux concepts et principes rattachés aux droits de l'homme ;
- ✓ Comprendre la problématique de la protection des droits des groupes vulnérables et minoritaires en République du Congo, en exerçant leur esprit critique ;

---

<sup>2</sup> CEDAW/C/COG/CO/6, parag. 41, p.12.

- ✓ Appréhender les obligations des différents acteurs dans la mise en œuvre des engagements internationaux relatifs à la protection des droits desdits groupes.

### **Comment utiliser ce manuel**

Le contenu de ce manuel a été développé de manière à totaliser trois (3) jours de cours de formation. Le manuel contient trois (3) modules qui proposent des enseignements incluant des données théoriques et des activités concrètes. Des outils et des exemples pratiques complètent chaque chapitre afin de faciliter la compréhension des questions abordées. Ces modules peuvent être utilisés indépendamment les uns des autres. Toutefois, il est recommandé de commencer l'étude par les modules 1 puis 2 parce qu'ils définissent les concepts clés et les principes qui régissent le droit international des droits de l'homme. Ils exposent les sources et les mécanismes de protection des droits de l'homme aux niveaux international, régional africain et national. Ces préalables facilitent la compréhension des enjeux et de la valeur ajoutée de la mise en œuvre de l'approche par les droits.

Cette formation a été conçue pour être donnée à des groupes de 25 à 30 personnes. Chaque section adopte le même format : elle établit les objectifs d'apprentissage, indique le matériel requis et donne des consignes pour le formateur. Elle propose un format que le formateur a le loisir d'adapter à sa guise et en fonction des contextes et des priorités.

Dans la partie intitulée « Ouverture de la formation », vous présenterez le contenu du programme de formation et procéderez à une évaluation des connaissances de base des participants. Le plan de la formation est reproduit dans la section suivante.

### **Matériel requis**

Pour donner la formation, vous aurez besoin de tableau à feuilles mobiles (flipchart) et de marqueurs. Chaque session indique les documents à photocopier et à distribuer aux participants durant la formation

## **JOUR 1**

## **Ouverture de la formation**

**Durée :** 1h15 mn

### **Matériel requis :**

- ✓ Feuille de présence
- ✓ Copies du plan de formation
- ✓ Copies du questionnaire d'évaluation

### **Objectifs**

- ✓ Débuter la formation tout en créant un climat propice à l'apprentissage
- ✓ Permettre aux participants de faire connaissance
- ✓ Présenter les grandes lignes de la formation et administrer un questionnaire d'évaluation

### **Consignes pour le formateur**

Dans cette première session vous vous présenterez avant de demander aux participants de le faire. Vous ferez un bref survol des contenus de la formation et élaborerez les règles de conduite de la formation.

### **Format suggéré**

- 1. Faites circuler la feuille de présence parmi les participants (5 mn)**
- 2. Souhaitez la bienvenue aux participants et présentez-vous en tant que formateur :** votre nom, votre expérience de travail en tant que formateur/animateur et autres **(5 mn)**
- 3. Présentez l'origine de la formation et ses objectifs (10 mn)**

#### **Origine de la formation**

- La formation conçue par le consultant sous la supervision du CFSI et du PCPA
- La formation réalisée avec à l'appui et le soutien financier de l'Agence Française de Développement (AFD), l'Union Européenne (UE) et le Comité Français pour la Solidarité Internationale (CFSI)
- La Formation s'inscrit dans le cadre des activités du projet « Agir ensemble pour la défense des droits des minorités et des groupes vulnérables » en exécution depuis 2017. Il vise la promotion et la protection des droits des minorités et des groupes vulnérables notamment par des actions participatives et le plaidoyer

### **Objectif et résultat escomptés de la formation**

- L'activité a pour objectif principal la formation d'une soixantaine d'Organisations de la société Civile (OSC) membres et non membres du PCPA, opérant dans le domaine de la protection des droits des cinq groupes vulnérables (femmes victimes de violence, personnes vivant avec handicap, personnes vivant avec le VIH, enfants et jeunes marginalisés, populations autochtones).
- Le principal résultat est le renforcement des capacités des membres des OSC concernées en protection juridique et en approche par les droits. Ceux-ci formeront à leur tour les bénéficiaires finaux du projet que sont les groupes vulnérables et minoritaires précités afin qu'ils revendiquent et défendent mieux leurs droits eux-mêmes.

#### **4. Distribuez le plan de formation et présentez-le brièvement (5 mn)**

#### **5. Animez une activité brise-glace (15 mn)**

- Former des équipes de deux personnes (ou trois personnes si le nombre des participants est impair)
- Les participants de chaque équipe font connaissance en se posant les questions suivantes inscrites au tableau :

*Q1. Quel est ton nom ?*

*Q2. Quelle OSC vous représentez ici ?*

*Q3. Quelles sont vos fonctions au sein de votre OSC ?*

*Q4. Quelle expertise comptez-vous apporter à cette formation ?*

*Q5. Pourquoi êtes-vous intéressé(e) par cette formation ?*

- Animez ensuite un tour de table en demandant à chacun des participants de présenter au reste du groupe la personne qu'il vient de rencontrer

#### **6. Déterminer avec les participants les éléments d'entente permettant de créer un climat de respect et d'écoute (15 mn)**

- Inscrivez les idées des participants au tableau

- Vérifiez l'adhésion de tous à chacune des idées (durant la formation vous pourrez vous y référer afin de garder un climat agréable)

A titre d'exemples :

- Lever la main pour intervenir
  - Attendre que le formateur accorde la parole
  - Atteindre la sonnerie des téléphones portables
  - Horaires de la formation (pause, repas, fin des travaux, etc.)
  - Choisir une personne responsable de l'application des règles édictées
- Indiquez également l'emplacement des toilettes
  - Souhaitez une bonne formation aux participants !

**7. Organisez l'évaluation des acquis de la formation (20 mn)**

- Distribuez le questionnaire d'évaluation
- Demandez-leur d'écrire leur nom et prénom sur la feuille du questionnaire avant de répondre aux questions posées
- Précisez que les résultats de l'évaluation ne seront pas publiés. Cet exercice n'a été conçu que pour mesurer l'impact de la formation
- Ramassez les copies à la fin de l'exercice.
- Répétez cette activité à la fin de la formation afin d'avoir les données *ex ante* et *ex post* qui permettent d'établir la marge de progression ou non de chaque participant

## Plan de formation

| <b>Jour 1 - : Les fondements des droits de l'homme</b>          |   |
|---|---|
| <b>Plage horaire</b>  | <b>Contenus</b>   |
| 9h00- 10h15   | Ouverture de la formation<br>Questionnaire d'évaluation   |
| 10h15 – 10h30   | <i>Pause – café</i>   |
| 10h30 – 12h30   | <b>Session 1. Les droits de l'homme : définition des concepts et des principes</b>  |
| 12h30 – 13h30   | <b>Session 2. Le système international de protection des droits de l'homme</b>  |
| 13h30 - 14h00   | <i>Pause déjeuner</i>   |
| 14h00 - 15h00   | <b>Session 3. Le système régional africain de protection des droits de l'homme</b>  |
| 15h00 - 15h15   | <i>Pause déjeuner</i>   |
| 15h15 – 16h15   | <b>Session 4. Le système national de protection des droits de l'homme</b>   |
| 16h15 – 16 h45  | <b>Session 5. Liens entre les droits de l'homme et le développement humain</b>  |
| 16h45 – 17h00   | <b>Bilan et évaluation de la première journée</b>   |
| <b>Jour 2 : L'approche par les droits : sens et application</b> |   |
| <b>Plage horaire</b>  | <b>Contenus</b>   |
| 9h00 – 9h15   | <b>Ouverture de la session</b>  |
| 9h15 – 9h45   | <b>Session 6. L'approche par les droits : définition, principes et valeur ajoutée</b>   |
| 9h45 – 10h00  | <i>Pause-café</i>   |
| 10h00 – 10h30   | <b>Suite Session 6.</b>   |
| 10h30 – 13h30   | <b>Session 7. Intégration de l'approche par les droits dans le cycle des projets/programme</b>                                  |
| 13h30 – 14h00   | <i>Pause déjeuner</i>   |
| 14h00 – 15h00   | <b>Session 8. Les différents points d'entrée de l'approche par les droits</b>   |
| 15h00 – 15h15   | <i>Pause-café</i>   |
| 15h 15– 16h45   | <b>Suite session 8</b>  |
| 16h45-17h00   | <b>Bilan et évaluation de la deuxième journée</b>   |
| <b>Jour 3. Rendre la formation profitable à vos activités</b>   |   |
| <b>Plage horaire</b>  | <b>Contenu</b>  |
| 9h00 – 9h15   | <b>Ouverture de la session</b>  |
| 9h15 – 10h00  | <b>Session 9. Travail individuel de chaque représentant des OSC : Analyse de l'impact des politiques publiques sur l'enfant</b> |
| 10h00 – 10h15   | <i>Pause-café</i>   |
| 10h15 – 11h00   | <b>Suite Session 9. Travail individuel et plénière</b>  |
| 11h00 – 11h15   | <b>Evaluation des acquis</b><br>Réponse au questionnaire  |
| 11h15 – 11h30   | <b>Bilan et évaluation de la troisième journée</b>  |
| 11h30 – 12h 00  | Clôture des travaux   |

Questionnaire d'évaluation (à remplir au début et à la fin de la formation)

| N° | Question | Réponse |
|----|----------|---------|
|----|----------|---------|

|     |   | Vrai | Faux |
|-----|---|------|------|
| 1.  | Un droit est un besoin  |      |      |
| 2.  | Les droits de l'homme sont des garanties juridiques qui varient selon les Etats   |      |      |
| 3.  | La législation des droits de l'homme impose, en particulier aux Etats et aux acteurs publics, une obligation de faire certaines choses et de ne pas faire d'autres  |      |      |
| 4.  | La législation des droits de l'homme ne protège que les individus et non les groupes  |      |      |
| 5.  | Certains droits sont plus importants que d'autres   |      |      |
| 6.  | La Déclaration universelle des droits de l'homme n'a pas de valeur contraignante  |      |      |
| 7.  | Les instances des Nations Unies chargées de surveiller l'application des textes des droits de l'homme reçoivent sans aucune condition les plaintes (communications) émanant de toutes les victimes des violations des droits de l'homme |      |      |
| 8.  | La Cour Internationale Justice est compétente pour recevoir et statuer sur les plaintes émanant des individus victimes de violations des droits de l'homme  |      |      |
| 9.  | La Cour pénale internationale a une compétence universelle  |      |      |
| 10. | Le Conseil Africain des Droits de l'Homme et des Peuples est l'organe régional du continent chargé de recevoir et de statuer sur les plaintes émanant des victimes des violations des droits de l'homme en Afrique                      |      |      |
| 11. | Jusqu'à présent aucun groupe n'a encore réussi à faire condamner un Etat devant une instance régionale africaine pour violations de ses droits  |      |      |
| 12. | Les OSC ne sont pas autorisées à soumettre des rapports alternatifs à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples  |      |      |
| 13. | Tous les textes internationaux dûment ratifiés ou non par le Congo sont partie intégrante de la Constitution du 25 octobre 2015   |      |      |
| 14. | Lorsque les textes internationaux des droits de l'homme dûment ratifiés par le Congo sont en contradiction avec les textes nationaux, ce sont ces derniers qui s'appliquent   |      |      |
| 15. | La Constitution du 25 octobre 2015 prévoit la création du Conseil Consultatif des Peuples Autochtones   |      |      |
| 16. | En cas de violations des droits de l'enfant, le droit de demander réparation peut être exercé par toute association ; à la seule condition qu'elle travaille dans le domaine de la protection des droits de l'homme                     |      |      |
| 17. | Les droits de l'homme et le développement humain n'ont aucun lien   |      |      |
| 18. | Une approche par les droits est aussi appelée l'approche fondée sur les besoins fondamentaux des individus  |      |      |
| 19. | Une approche fondée sur les droits de l'homme identifie les détenteurs de droits, les droits en question, mais pas les débiteurs d'obligations correspondants   |      |      |
| 20. | L'inaliénabilité ne fait pas partie intégrante des principes sur lesquels repose l'approche par les droits  |      |      |
| 21. | L'approche par les droits permet une analyse des rôles/obligations, mais pas celle des rapports de causalité  |      |      |
| 22. | L'approche par les droits démarre après la phase d'identification du projet   |      |      |

### Esquisse de solution

| N° | Question  | Réponse |      |
|----|---|---------|------|
|    |   | Vrai    | Faux |
|    | Un droit est un besoin  |         | X    |
| 2. | Les droits de l'homme sont des garanties juridiques qui varient selon les Etats |         | X    |



|     |   |   |   |
|-----|---|---|---|
| 3.  | La législation des droits de l'homme impose, en particulier aux Etats et aux acteurs publics, une obligation de faire certaines choses et de ne pas faire d'autres  | X |   |
| 4.  | La législation des droits de l'homme ne protège que les individus et non les groupes  |   | X |
| 5.  | Certains droits sont plus importants que d'autres   |   | X |
| 6.  | La Déclaration universelle des droits de l'homme n'a pas de valeur contraignante  | X |   |
| 7.  | Les instances des Nations Unies chargées de surveiller l'application des textes des droits de l'homme reçoivent sans aucune condition les plaintes (communications) émanant de toutes les victimes des violations des droits de l'homme |   | X |
| 8.  | La Cour Internationale Justice est compétente pour recevoir et statuer sur les plaintes émanant des individus victimes de violations des droits de l'homme  |   | X |
| 9.  | La Cour pénale internationale a une compétence universelle  |   | X |
| 10. | Le Conseil Africain des Droits de l'Homme et des Peuples est l'organe régional du continent chargé de recevoir et de statuer sur les plaintes émanant des victimes des violations des droits de l'homme en Afrique                      |   | X |
| 11. | Jusqu'à présent aucun groupe n'a encore réussi à faire condamner un Etat devant une instance régionale africaine pour violations de ses droits  |   | X |
| 12. | Les OSC ne sont pas autorisées à soumettre des rapports alternatifs à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples  |   | X |
| 13. | Tous les textes internationaux dûment ratifiés ou non par le Congo sont partie intégrante de la Constitution du 25 octobre 2015   |   | X |
| 14. | Lorsque les textes internationaux des droits de l'homme dûment ratifiés par le Congo sont en contradiction avec les textes nationaux, ce sont ces derniers qui s'appliquent   |   | X |
| 15. | La Constitution du 25 octobre 2015 prévoit la création du Conseil Consultatif des Peuples Autochtones   |   | X |
| 16. | En cas de violations des droits de l'enfant, le droit de demander réparation peut être exercé par toute association ; à la seule condition qu'elle travaille dans le domaine de la protection des droits de l'homme                     | X |   |
| 17. | Les droits de l'homme et le développement humain n'ont aucun lien   |   | X |
| 18. | Une approche par les droits est aussi appelée l'approche fondée sur les besoins fondamentaux des individus  |   | X |
| 19. | Une approche fondée sur les droits de l'homme identifie les détenteurs de droits, les droits en question, mais pas les débiteurs d'obligations correspondants   |   | X |
| 20. | L'inaliénabilité ne fait pas partie intégrante des principes sur lesquels repose l'approche par les droits  |   | X |
| 21. | L'approche par les droits permet une analyse des rôles/obligations, mais pas celle des rapports de causalité  |   | X |
| 22. | L'approche par les droits démarre après la phase d'identification du projet   |   | X |

## 1. MODULE 1. Les fondements des droits de l'homme

### 1.1. Session 1. Les droits de l'homme : Définition des concepts et des principes

#### 1.1.1. Que sont les droits de l'homme ?

**Durée :** 30 mn

**10 mn :** Questions – réponses

**10 mn** : Commentaire

**10 mn** : Conclusion

**Matériel requis :**

- ✓ Tableau à feuilles mobiles (flipchart)
- ✓ Marqueurs
- ✓ Outils glossaire et les droits de l'homme : sens et principes

**Objectifs**

- ✓ Définir juridiquement les droits de l'homme
- ✓ Définir les obligations des parties prenantes au titre des droits de l'homme

**Consignes pour le formateur**

Vous disposez de deux outils qui vous fournissent des informations essentielles sur la définition des droits de l'homme. Vous devez vous y référer pour orienter votre synthèse.

**Format suggéré**

- 1. Présentez l'objectif de la formation**
- 2. Posez les questions suivantes à 1 participant (5 mn) :**
  - Q1. Que sont les droits de l'homme ?*
  - Q2. Donnez un exemple d'un droit de l'homme*
- 3. Inscrivez les réponses au tableau (5 mn)**
- 4. Demander aux autres participants de commenter ces réponses (10 mn)**
- 5. Faites des remarques conclusives en vous appuyant, entre autres, sur les éléments de définition contenu dans les deux outils et faites le lien avec la session suivante (10 mn)**

**1.1.2. Les obligations en matière des droits de l'homme**

**Durée** : 45 mn

**40 mn** : Travail de groupes

**5 mn** : Conclusion

**Matériel requis :**

- ✓ Tableau à feuilles mobiles (flipchart)
- ✓ Marqueurs
- ✓ Outil les droits de l'homme : sens et principes

### **Objectifs**

- ✓ Définir les notions d'« obligation », de « titulaires des droits » et de « débiteurs des droits » au titre des droits de l'homme

### **Consignes pour le formateur**

Vous disposez de deux outils qui vous fournissent des informations essentielles sur la définition des notions d'« obligation », de « titulaires des droits » et de « débiteurs des droits » au titre des droits de l'homme. Vous devez vous y référer pour orienter votre synthèse.

### **Format suggéré**

- 1. Présentez l'objectif de la formation**
- 2. Répartissez les participants en groupes de 5 personnes**
- 3. Demandez à chaque groupe de répondre aux trois questions suivantes (20 mn) :**
  - Q1. Qu'est-ce qu'une obligation ?*
  - Q2. Quelles sont les obligations en matières des droits de l'homme*
  - Q3. Quels sont les titulaires et les débiteurs des obligations*
- 4. Demander à chaque groupe de présenter ses réponses argumentées en séance plénière (20 mn)**
- 5. Faites des remarques conclusives en vous appuyant, entre autres, sur les éléments de définition contenu dans les deux outils et faites le lien avec la session suivante (5 mn)**

### **1.1.3. Les principes fondamentaux des droits de l'homme**

**Durée :** 45 mn

**30 mn :** Exercice pratique

**15 mn :** Conclusion

#### **Matériel requis :**

- ✓ Tableau à feuilles mobiles (flipchart)

- ✓ Marqueurs
- ✓ Outil les droits de l'homme : sens et principes

### **Objectifs**

- ✓ Définir les principes des droits de l'homme

### **Consignes pour le formateur**

Vous disposez de deux outils qui vous fournissent des informations essentielles sur la définition des principes des droits de l'homme. Vous devez vous y référer pour orienter votre synthèse.

### **Format suggéré**

- 1. Présentez l'objectif de la formation**
- 2. Reconduisez les mêmes groupes de 5 personnes**
- 3. Demandez à chaque groupe de lire attentivement les deux cas ci-dessous et de répondre aux questions suivantes (15 mn) :**

#### **Cas n°1**

La République de Zulu est un Etat de l'Afrique de l'Ouest. Depuis quelques mois il a mis en place un programme d'approvisionnement en eau intitulé « *Eau pour Tous !* ». Ce programme vise à augmenter, sur les cinq prochaines années, la proportion de la population du pays bénéficiant de l'accès à l'eau salubre. Cette action devrait permettre d'améliorer la santé de la population en réduisant son exposition aux maladies d'origine hydrique. Le programme est fondé sur une large consultation avec les principales parties prenantes dans les communautés locales qui souffrent particulièrement d'un cruel manque d'accès à l'eau salubre.

L'évaluation a révélé que ce sont essentiellement les femmes qui vont puiser l'eau, au moins trois fois par jour, aux sources locales, contenant un taux élevé de toxines naturelles et artificielles. La construction des conduites d'eau et de l'infrastructure sous-jacente nécessaire à l'approvisionnement en eau salubre a été suspendue en raison de l'émergence de problèmes avec les entrepreneurs, des retards dans les inspections et du favoritisme à l'égard de certaines communautés pour des raisons politiques. En outre, les travaux de maintenance des conduites d'eau existantes ont été ralentis du fait des pratiques de corruption au niveau local qui ont entraîné des réclamations frauduleuses relatives aux travaux effectués.

#### **Cas n°2**

La République de Kati-Kati est Etat de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale. Pour lutter contre la torture tant décriée par les OSC, cet Etat a élaboré et mis en place le « *Programme Zero torture* ». L'objectif principal de ce programme est d'éradiquer toutes les formes de torture au sein de l'Etat grâce à des actions préventives. L'évaluation a permis d'établir que l'Etat concerné est coutumier des pratiques de torture systématique à l'échelle de l'ensemble de ses centres de détention. Elle a montré que la persistance de la torture venait essentiellement d'un manque de compréhension de la signification même de la torture et d'une idée communément répandue dans les milieux policier et carcéral, selon laquelle la pression exercée par l'opinion publique pour obtenir rapidement aveux et condamnations justifiait l'emploi de la torture durant les interrogatoires. Le problème est d'autant plus compliqué lorsque l'on sait que certains acteurs clé du système judiciaire font la sourde oreille aux allégations de torture alors que bon nombre d'ONG de défense des droits de l'homme suspectent que l'on achète le silence des hauts fonctionnaires du ministère de la Justice pour étouffer ces affaires.

*Q1. Quel est le principal droit de l'homme en jeu dans le cas 1 et 2 ?*

*Q2. Quelles sont les obligations de chacun de ces deux Etats ?*

*Q3. Quels sont les principes des droits de l'homme qui fondent l'action de chacun de ces deux Etats ?*

- 4. Demander à chaque groupe de présenter ses réponses argumentées en séance plénière (15 mn)**
- 5. Faites des remarques conclusives en vous appuyant, entre autres, sur les éléments de définition contenu dans les deux outils (10 mn)**
- 6. Rappelez les éléments clés de session et faite lien avec la suivante (5 mn)**

#### 1.1.4. Outils

##### 1.1.4.1. Outil. Glossaire<sup>3</sup>

| Mot/Concept       | Tentative de définition   |
|-------------------|---|
| <b>Adhésion</b>   | C'est l'acte par lequel un <b>Etat</b> manifeste son intention de devenir partie à une convention, sans qu'il ne l'ait préalablement signée.  |
| <b>Convention</b> | Accord (traité, convention, charte, pacte, etc.) conclu entre des Etats ou entre des Etats et des organisations internationales en vue d'établir une réglementation internationale dans le domaine des droits de l'homme. Les |

<sup>3</sup> Ce glossaire a été compilé à partir des sources suivantes : Le *Manuel des traités* établi par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, *CRIN Newsletter*, n°18 de mars 2005, *Questions fréquentes au sujet d'une approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'homme* du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2006).

|   |   |
|---|---|
|   | conventions ont plus d'impact que les <b>Déclarations</b> car elles lient les gouvernements signataires.  |
| <b>Déclaration</b>                              | C'est un instrument (texte) juridique stipulant des normes convenues qui ne revêtent pas un caractère obligatoire. Toutefois, elle peut avoir une autorité morale et/ou politique considérable (cas de la Déclaration universelle des droits de l'homme).   |
| <b>Discriminations</b>                          | C'est le fait de traiter une personne de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable, ceci pour des raisons de race, d'origine ethnique ou d'autres motifs. On parle dans ce cas de <b>discrimination directe</b> . La <b>discrimination indirecte</b> , quant à elle, intervient lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique <b>apparemment neutre</b> est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'une race, d'une origine ethnique, d'une condition sociale, d'une croyance religieuse ou d'une orientation sexuelle donnée par rapport à d'autres personnes de même statut ou condition.<br>La législation des droits de l'homme interdit les discriminations directes et indirectes. Toutefois, elles autorisent les <b>discriminations positives</b> encore appelées mesures d'actions positives (« <i>affirmativ action</i> ») qui sont des mesures proactives et temporaires destinées à corriger les inégalités (et donc à réaliser l'égalité dans les faits).<br>Les obligations des Etats découlant des normes d'égalité et de la non-discrimination sont : <b>garantir l'égalité devant la loi, garantir à tous l'égalité protection de la loi, interdire toute discrimination et garantir à tous une protection égale et efficace contre toute discrimination.</b> |
| <b>Droits civils et politiques</b>              | Droits des citoyens à la liberté et à l'égalité ; parfois dits droits de première génération. Parmi ces droits figurent la liberté de culte, de pensée et d'expression, ainsi que le droit de voter, d'accéder à l'information et de participer à la vie politique.   |
| <b>Droits collectifs</b>                        | Droits des groupes à protéger leurs intérêts et identités (par exemple, le droit à la terre pour les personnes issues des communautés autochtones).   |
| <b>Droits de l'homme</b>                        | Droits détenus par tous les individus, du fait de leur humanité commune, de vivre dans la liberté et la dignité. Les droits de l'homme sont universels, inaliénables et indivisibles.<br>Les principes qui fondent les droits de l'homme (ou droits humains) sont ainsi : <b>universalité et inaliénabilité ; indivisibilité ; interdépendance et corrélation ; non-discrimination et égalité ; participation et inclusion ; obligation de rendre des comptes et primauté du droit.</b>   |
| <b>Droits économiques, sociaux et culturels</b> | Droits relatifs à la production, au développement et à la gestion des biens nécessaires à la vie. Droit de préserver et de développer son identité culturelle.<br>Droits donnant aux individus une sécurité sociale et économique, parfois dits de deuxième génération. Le droit à la nourriture, à un logement et à des soins de santé en sont des exemples.   |
| <b>États parties</b>                            | Etats qui ont <b>Ratifié</b> , un <b>Pacte</b> ou une <b>Convention</b> et par conséquent, sont obligés de se conformer à ses dispositions.   |
| <b>Genre</b>                                    | Il décrit les <b>relations construites socialement entre femmes et hommes</b> . Il fait référence aux différences et/ou inégalités qui caractérisent et influencent la vie des femmes et des hommes <b>dans un contexte donné</b> .<br>Les relations genre se manifestent dans les relations entre hommes et femmes (par exemple femme/mari), mais aussi entre femmes (par exemple mère/fille) et entre hommes (par exemple père/fils) puisque les femmes comme les hommes contribuent à leur construction et à leur transmission.  |

|  |   |
|--|---|
| <b>Inaliénabilité</b>                                | Les droits de l'homme sont inaliénables, c'est-à-dire qu'une personne ne peut y renoncer ni s'en voir privée par d'autres.  |
| <b>Indivisibilité</b>                                | Les droits de l'homme sont indivisibles pour deux raisons. La première est qu'il n'existe aucune hiérarchie entre les différents types de droits. Les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sont tous nécessaires pour vivre dans la dignité. La deuxième raison est qu'il est impossible de nier certains droits pour en promouvoir d'autres. Les droits civils et politiques ne peuvent en aucun cas être violés pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels et inversement.  |
| <b>Interdépendance</b>                               | Fait référence à la complémentarité des droits de l'homme. Par exemple, la possibilité pour un individu de participer au gouvernement de son pays est directement liée au droit de cet individu de s'exprimer, d'avoir une éducation, voire d'obtenir les choses essentielles à la vie.   |
| <b>Obligations</b>                                   | Il s'agit des devoirs que doivent remplir les individus, les organisations internationales, les acteurs étatiques et non étatiques en réponse aux droits, attentes et revendications des titulaires des droits. Toutefois ces obligations incombent principalement aux Etats.   |
| <b>Organes de surveillance des traités</b>           | Comités officiellement créés dans le cadre des principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme pour superviser l'application des traités par les États membres.  |
| <b>Participation</b>                                 | Toutes les parties prenantes (titulaires des droits et débiteurs d'obligations) du pays considéré ont une responsabilité et un contrôle effectif sur les processus de développement pendant chacune des phases du cycle d'élaboration des programmes/projets : évaluation, analyse, planification, mise en œuvre, suivi et évaluation.  |
| <b>Porteurs de devoirs / débiteurs d'obligations</b> | Les droits de l'homme sont liés aux notions de devoirs, de capacité à rendre des comptes, d'obligation et de responsabilité. Les porteurs de devoirs ou débiteurs d'obligations sont les intervenants collectivement responsables de la réalisation des droits de l'homme. Ceux qui ont des devoirs en ce qui concerne un droit de l'homme doivent <b>rendre des comptes</b> si ce droit n'est pas réalisé. Lorsqu'un droit a été violé ou n'a pas été suffisamment protégé, c'est toujours parce qu'un individu ou une institution n'a pas rempli un devoir. |
| <b>Protocole</b>                                     | Traité qui modifie un autre (par exemple, qui ajoute des procédures supplémentaires ou des dispositions de fond).   |
| <b>Ratification / Ratifier</b>                       | Processus par lequel le corps législatif d'un État confirme la signature d'un traité par le gouvernement ; procédure officielle selon laquelle un État est lié à un traité dès lors qu'il l'a accepté. Attention, la procédure de ratification (ou adhésion) ne s'achève qu'avec le dépôt de l'instrument de ratification (ou adhésion) à la Section des traités des Nations Unies. Autrement, elle est incomplète et l'Etat n'est pas répertorié comme partie à la Convention.   |
| <b>Réalisation des droits de l'homme</b>             | Un droit de l'homme est réalisé lorsque des individus jouissent des libertés énoncées par ce droit et que leur capacité à jouir de ce droit n'est pas menacée. Une personne est en mesure de réaliser ses droits de l'homme lorsque les mécanismes sociaux en place sont suffisants pour la protéger contre toute menace à sa capacité à jouir des libertés énoncées par ces droits.  |
| <b>Redevabilité</b>                                  | C'est un principe qui veut que les Etats et autres <b>porteurs de devoir</b> sont responsables et doivent agir dans le respect de la règle de droit. Ils doivent rendre des comptes quant au respect des droits de l'homme. Ils doivent se conformer aux normes juridiques des droits de l'homme. Lorsqu'ils manquent à leurs obligations, les titulaires des droits qui sont lésés ont le droit de les poursuivre en justice.  |
| <b>Réserve</b>                                       | C'est une Déclaration ou une interprétation faite par un Etat lors de la signature, la ratification, de l'adhésion à un traité (Convention, un accord). Elle vise à exclure ou à modifier l'effet juridique d'une disposition du traité dans  |

|                           |  |
|---------------------------|--|
|                           | son application à l'État qui la formule. Une réserve peut permettre à l'État qui la formule de participer à un traité multilatéral auquel il ne voudrait ou ne pourrait pas participer autrement.  |
| <b>Signature / signer</b> | Dans le domaine des droits de l'homme, il s'agit de la première étape du processus de ratification d'un traité ; signer une <b>Déclaration</b> , une <b>Convention</b> ou un <b>Pacte</b> constitue une promesse, faite par les signataires, d'adhérer aux principes stipulés dans ces documents et d'en honorer l'esprit.<br>L'État signataire ne s'engage donc pas véritablement d'un point de vue juridique au moment de la signature du traité. Cependant, par sa signature, l'État indique son intention de prendre les mesures requises afin d'exprimer son consentement à être lié par le traité à une date ultérieure. La signature d'un traité entraîne aussi pour un État l'obligation, entre le moment de la signature et celui de la ratification, de l' <b>acceptation</b> ou de l' <b>approbation</b> , de s'abstenir en bonne foi d'actes qui priveraient le traité de son objet et de son but. |
| <b>Universalité</b>       | Les droits de l'homme appartiennent à tous les individus, et ces derniers sont tous égaux en droits. Le non-respect d'un droit de l'homme d'un individu équivaut au non-respect de ce droit pour tout autre individu — la gravité de cet acte ne dépend pas du sexe, de la race, de l'ethnie, de la nationalité ou de tout autre distinction.  |

#### 1.1.4.2. Outils. Les droits de l'homme : sens et principes

Le concept de « *droits de l'homme* » (ou « *droits humains* ») est souvent sujet à de longs développements qui font rarement l'unanimité. Nous nous contenterons donc de préciser que ce concept est utilisé dans le présent manuel en référence aux droits dont l'Homme est titulaire. Et en guise de définition, nous retiendrons avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme que :

*« Les droits de l'homme sont des garanties juridiques universelles qui protègent les personnes et les groupes contre les actions et les omissions contraires aux libertés fondamentales, aux droits et à la dignité humaine »<sup>4</sup>.*

Selon la même organisation des Nations Unies<sup>5</sup>, les principes associés aux droits de l'homme sont notamment les suivants :

- **Universalité et inaliénabilité** : les droits de l'homme sont universels et inaliénables. Tout être humain partout dans le monde peut s'en prévaloir. Nul ne peut les céder volontairement. Nul ne peut non plus priver quelqu'un de ces droits. Comme indiqué à l'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme, « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ».

<sup>4</sup> Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme, *Questions fréquentes au sujet d'une approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'homme*, Genève, 2006, p.1.

<sup>5</sup> *Ibidem*, p. 36



- **Indivisibilité** : les droits de l'homme sont indivisibles. Qu'ils soient civils, culturels, économiques, politiques ou sociaux, ces droits sont inhérents à la dignité de la personne humaine. Par conséquent, ils ont tous la même valeur en tant que norme, et ne peuvent pas être classés selon une priorité ou un ordre hiérarchique quelconque.
- **Interdépendance et corrélation** : la réalisation d'un droit dépend souvent, totalement ou partiellement, de la réalisation d'autres droits. Par exemple, la réalisation du droit à la santé risque d'être tributaire, dans certaines circonstances, de la réalisation du droit à l'éducation ou du droit à l'information.
  - **Égalité et non-discrimination** : tous les êtres humains peuvent se prévaloir de tous les droits, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, d'ethnie, d'âge, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de handicap, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, tel qu'il est spécifié dans les instruments relatifs aux droits de l'homme.
- **Participation et inclusion** : tous les individus et tous les peuples ont le droit de bénéficier d'une participation active, libre et significative, et d'une contribution à la jouissance du développement civil, économique, social, culturel et politique au sein desquelles les droits de l'homme et les libertés fondamentales peuvent être réalisés.
- **Obligation de rendre des comptes et primauté du droit** : les États et autres débiteurs d'obligations doivent répondre de la façon dont ils appliquent les droits de l'homme. À cet égard, ils doivent se conformer aux normes juridiques énoncées dans les instruments relatifs aux droits de l'homme. Lorsqu'ils ne le font pas, les détenteurs de droits lésés peuvent entamer une action en justice devant un tribunal ou une autre juridiction conformément aux règles et aux procédures prescrites par la loi.

Parmi les droits garantis à tous les êtres humains en vertu traités internationaux, sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, figurent :

- Le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne
- La liberté d'association, d'expression, de réunion et de déplacement
- Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint
- Le droit à des conditions de travail justes et favorables

- Le droit à des conditions adéquates de nourriture, de logement et de sécurité sociale
- Le droit à l'éducation
- Le droit à une protection égale de la loi  
Le droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Le droit à ne pas être soumis à l'esclavage
- Le droit à une nationalité
- Le droit de participer à la vie culturelle

Ces mêmes traités créent à l'égard des gouvernements (principalement) et d'autres débiteurs des trois types d'obligations : respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme

1. **Respecter les droits de l'homme** consiste tout simplement à ne pas s'immiscer dans la jouissance de ces droits. Par exemple, les états doivent s'abstenir d'effectuer des expulsions forcées, de limiter de façon arbitraire le droit au vote, à la liberté d'association ou de pratiquer la torture dans les lieux de détention (cette obligation est dite négative, car elle invite à s'abstenir d'agir) ;
2. **Protéger les droits de l'homme** requiert la prise d'actions pour assurer que des tiers ne s'immiscent dans la jouissance des droits par autrui. Par exemple, les Etats doivent protéger l'accès à l'éducation en s'assurant que les parents et les employeurs n'empêchent pas les filles d'aller à l'école ;
3. **Réaliser les droits de l'homme** implique la prise de mesures progressives pour réaliser le droit en question (les obligations 2 et 3 sont dites positives, car elles incitent les Etats à agir, à prendre des mesures concrètes à de contribuer à la réalisation des droits de l'homme).

Le droit international considère qu'il existe des droits qui transcendent les traités qui les intègrent et ont un caractère impératif (c'est-à-dire qu'on saurait y déroger). L'obligation de les respecter s'impose à tous les Etats et organisations internationales (qu'ils aient ou non ratifié/adhéré aux conventions qui protègent ces dits droits). C'est le cas du droit à la vie (considéré comme la « valeur suprême dans l'échelle des droits de l'homme au plan international »), du droit de ne pas être soumis à la torture, de la plupart des règles du droit international humanitaire, notamment celles dont la violation équivaut à un crime de guerre, à un crime contre l'humanité ou à un génocide.

### **1.1.5. Annexe**

#### **1.1.5.1. Annexe. Références / ressources**

Base de données des organes de suivi des traités du HCDH, <http://www.phchr.org/english/bodies/treaty/index.htm>, et fiches d'information, <http://www.ohchr.org/english/about/publications/sheets.htm>

Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, PUF, 8ème éd. Coll. Droit fondamental, 1989

Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme, *Questions fréquentes au sujet d'une approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'homme*, Genève, 2006

## **Esquisse de solution aux cas pratiques de la session sur les principes fondamentaux des droits de l'homme**

### **Cas n°1**

*R1. Le droit à l'eau salubre*

*R2. L'obligation positive de prendre des mesures concrètes aux fins de la réalisation du droit à l'eau salubre des populations de Zulu, en particulier les communautés locales qui souffrent particulièrement d'un cruel manque d'accès à la denrée*

*R3. Le principe de l'égalité et de la non-discrimination (en matière d'accès à l'eau salubre)*

### **Cas n°2**

*R1. Le droit de ne pas être soumis à la torture*

*R2. L'obligation négative, celle de s'abstenir de soumettre les victimes à la torture*

*R3. Le principe de l'inaliénabilité des droits de l'homme*

## **1.2. Session 2. Le système international de protection des droits de l'homme**

### **1.2.1. Les instruments onusiens de protection des droits de l'homme**

**Durée :** 30 mn

**10 mn :** Travail de groupes

**20 mn :** Présentation des outils

#### **Matériel requis :**

- ✓ Tableau à feuilles mobiles (flipchart)
- ✓ Marqueurs
- ✓ Outil les instruments des droits de l'homme de l'ONU

#### **Objectifs**

- ✓ Lister les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme
- ✓ Appréhender le but et la finalité des principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

## Consignes pour le formateur

Vous disposez d'un outil qui vous fournit des informations essentielles sur les instruments des droits de l'homme de l'ONU. Vous devez vous y référer pour orienter votre synthèse.

### Format suggéré

7. **Présentez l'objectif de la formation**
8. **Reconduisez les mêmes groupes de 5 personnes**
9. **Demandez à chaque groupe de lister les instruments de l'ONU relatifs aux droits de l'homme que les membres du groupe utilisent dans leurs activités professionnelles (10 mn) :**
10. **Demandez à chaque groupe de présenter ses réponses argumentées en séance plénière (5 mn)**
11. **Faites des remarques conclusives en vous appuyant sur les données de l'outil les instruments des droits de l'homme de l'ONU (10 mn)**
12. **Répondez aux questions (5 mn)**

## 1.2.2. Outil

### 1.2.2.1. Outil. Les instruments des droits de l'homme de l'ONU

Historiquement c'est après la Seconde Guerre mondiale que l'on assiste à un mouvement de formulation moderne (moderne par rapport aux textes anciens comme la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et aux constitutions libérales des Etats occidentaux du 19<sup>ème</sup> siècle) et de ratification des textes juridiques internationaux des droits de l'homme. Le 10 décembre 1948, date d'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), annonce ce vaste mouvement de rendre les droits de l'homme universel. Il y a plusieurs instruments des droits de l'homme. Parmi ceux-ci nous citons les suivants :

| <b>Instruments généraux</b>  |
|--|
| Déclaration universelle des droits de l'homme adopté le 10 décembre 1948   |
| <b>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)</b> , entré en vigueur le 3 janvier 1976.<br>Le 10 décembre 2008, au cours de sa soixante-troisième session, l'Assemblée générale a adopté le <b>Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</b> par la résolution A/RES/63/117. |
| <b>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)</b> , entré en vigueur le 23 mars 1976.  |

|   |
|---|
| <p><b>Déclaration</b> relative à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (concernant la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications d'un État partie contre un autre État partie). Entrée en vigueur le 28 mars 1979. Au 30 juin 2011, le Congo comptait parmi les 48 États ayant signé cette Déclaration</p> <p><b>Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)</b>, entré en vigueur le 23 mars 1976.</p> <p><b>Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort (1989)</b>, entré en vigueur le 11 juillet 1991.</p>      |
| <b>Instruments relatifs aux questions spécifiques</b>   |
| <b>Lutte contre la discrimination</b>   |
| <p><b>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1966)</b>, entrée en vigueur le 4 janvier 1969.</p> <p><b>Déclaration</b> relative à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (concernant la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes), entrée en vigueur le 3 décembre 1982. Au 30 juin 2011, le Congo ne comptait pas parmi les 54 États qui ont signé la Déclaration.</p>   |
| <p><b>Convention de l'OIT (n° 100) concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (1951)</b>, entrée en vigueur le 23 mai 1953.</p>   |
| <p><b>Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960)</b>, entrée en vigueur le 22 mai 1962.</p>   |
| <p><b>Convention de l'OIT (n° 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (1958)</b>, entrée en vigueur le 15 juin 1960.</p>   |
| <p><b>Convention de l'OIT (n° 156) concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes : travailleurs ayant des responsabilités familiales (1981)</b>, <b>Conventions et recommandations internationales du travail 1919-1981</b>. Entrée en vigueur le 11 août 1983.</p>   |
| <b>Génocide, crimes de guerre, crimes contre l'humanité</b>   |
| <p><b>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948)</b>, entrée en vigueur le 12 janvier 1951.</p>   |
| <p><b>Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (1968)</b>, entrée en vigueur le 11 novembre 1970.</p>   |
| <p><b>Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale (1998)</b>, entré en vigueur le 1er juillet 2002.</p>   |
| <b>Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</b>  |
| <p><b>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)</b>, entrée en vigueur le 26 juin 1987.</p> <p><b>Déclarations</b> reconnaissant la compétence du Comité contre la torture faites en vertu des Articles 21 et 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (pour recevoir et examiner des communications d'un État partie contre un autre État partie ou présentées par ou pour le compte de particuliers), entrées en vigueur le 26 juin 1987.</p> <p><b>Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2002)</b>, entré en vigueur le 22 juin 2006.</p> |
| <b>Esclavage, traite des êtres humains, travail forcé.</b>  |
| <p><b>Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 (1953)</b>, entré en vigueur le 7 décembre 1953.</p>   |

|  |
|--|
| <b>Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926, et amendée par le Protocole fait au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 7 décembre 1953, entrée en vigueur le 7 juillet 1955</b>   |
| <b>Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956), entrée en vigueur le 30 avril 1957.</b>                               |
| <b>Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1950), entrée en vigueur le 25 juillet 1951.</b>   |
| <b>Convention de l'OIT (n° 29) concernant le travail forcé (1930), entrée en vigueur le 1er mai 1932.</b>  |
| <b>Convention de l'OIT (n° 105) concernant l'abolition du travail forcé (1957), entrée en vigueur le 17 janvier 1959.</b>  |
| <b>Instruments relatifs à la protection catégorielle</b>   |
| <b>Étrangers, réfugiés, apatrides</b>  |
| <b>Convention relative au statut des réfugiés (1951), entrée en vigueur le 22 avril 1954</b>   |
| <b>Protocole relatif au statut des réfugiés (1967), entré en vigueur le 4 octobre 1967.</b>  |
| <b>Convention relative au statut des apatrides (1954), entrée en vigueur le 6 juin 1960.</b>   |
| <b>Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961), entrée en vigueur le 13 décembre 1975.</b>  |
| <b>Travailleurs</b>  |
| <b>Convention de l'OIT (n° 122) concernant la politique de l'emploi (1964), entrée en vigueur le 15 juillet 1966.</b>  |
| <b>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990), entrée en vigueur le 1er juillet 2003.</b>  |
| <b>Femmes</b>  |
| <b>Convention sur les droits politiques de la femme (1953), entrée en vigueur le 7 juillet 1954.</b>   |
| <b>Convention sur la nationalité de la femme mariée (1957), entrée en vigueur le 11 août 1958.</b>   |
| <b>Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (1962), entrée en vigueur le 9 décembre 1964.</b>  |
| <b>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), entrée en vigueur le 3 septembre 1981.</b>   |
| <b>Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1999), entré en vigueur le 22 décembre 2000.</b>  |
| <b>Enfants</b>   |
| <b>Convention relative aux droits de l'enfant (1989), entrée en vigueur le 2 septembre 1990.</b>   |
| <b>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la participation des enfants aux conflits armés (2000), entré en vigueur le 12 février 2002.</b>   |
| <b>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000), entré en vigueur le 18 janvier 2002.</b> |
| <b>Convention de l'OIT (n° 138) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973), entrée en vigueur le 19 juin 1976.</b>   |
| <b>Convention de l'OIT (n° 182) concernant les pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999), entrée en vigueur le 19 novembre 2000.</b>   |
| <b>Personnes handicapées</b>   |
| <b>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006), entrée en vigueur le 3 mai 2008.</b>   |

|  |
|--|
| <b>Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, (2006),</b> entré en vigueur le 3 mai 2008.                       |
| <b>Peuples autochtones</b>   |
| <b>Convention révisée de l'OIT (n° 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (1989), OIT,</b> entrée en vigueur le 5 septembre 1991. |
| <b>Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (2007)</b>   |

### 1.2.3. Annexe

#### 1.2.3.1. Annexe 7. Références / ressources

Base de données des organes de suivi des traités du HCDH, <http://www.phchr.org/english/bodies/treaty/index.htm>, et fiches d'information, <http://www.ohchr.org/english/about/publications/sheets.htm>

## 1.2.2. Les instances et voies de protection dans le cadre du système des Nations unies

**Durée :** 30 mn

**20 mn :** Présentation de l'outil

**10 mn :** Questions – réponses

#### **Matériel requis :**

- ✓ Tableau à feuilles mobiles (flipchart)
- ✓ Marqueurs
- ✓ Outil les instances et voie de protection dans le cadre de l'ONU
- ✓ Outil la Cour pénale internationale en bref

#### **Objectifs**

- ✓ Avoir un aperçu des mécanismes onusiens de garantie des droits de l'homme

#### **Consignes pour le formateur**



Vous disposez de deux outils qui vous fournissent des informations essentielles sur les instances et voie de protection dans le cadre de l'ONU et le mécanisme de fonctionnement de la Cour pénale internationale. Vous devez vous y référer pour faire votre présentation.

### **Format suggéré**

- 1. Présentez l'objectif de la formation**
- 2. Présentez les outils intitulés les instances et voie de protection dans le cadre de l'ONU et la Cour pénale internationale en bref (20 mn)**
- 3. Répondez aux questions (10 mn)**

### **1.2.3. Outils**

#### **1.2.3.1. Outil 1. Les instances et voies de protection dans le cadre de l'ONU**

Les instances de protection et de promotion des droits de l'homme dans le cadre du système des Nations unies sont très diversifiées. Dans le cadre de cette formation il n'est pas envisageable de les présenter de manière détaillée. Dans ce cadre de cette formation, nous retiendrons que le système universel de protection des droits de l'homme mis en place par les Nations unies s'articule essentiellement autour de deux types de mécanismes : les mécanismes « conventionnels » et « extra-conventionnels » ou « procédures spéciales ».

##### **- Les organes conventionnels**

En ratifiant une convention sur les droits de l'homme, les Etats ont contracté diverses obligations juridiques et acceptent l'autorité des Comités. Ces organes conventionnels ont tous pour tâches fondamentales d'assurer : le suivi de la mise en œuvre de leur traité respectif, et le cas échéant, des protocoles facultatifs (examen de rapport des Etats, rapports et recommandations), l'interprétation des dispositions de la convention. Et certains comités, selon

les dispositions de leur traité ou d'un protocole facultatif à ce sujet : examen des plaintes individuelles (procédure confidentielle), peuvent mettre en œuvre des procédures d'enquêtes. Autrement dit, **les mécanismes de contrôle sont de deux types : d'une part, le contrôle sur plaintes , qualifiées de « communications », soit de la part de particulier, soit de la part d'Etat, qui porte sur des faits précis susceptibles de constituer une violation par un Etat partie de ses obligations conventionnelles, et, d'autre part, le contrôle sur rapports qui permet au comité de procéder simplement à un examen des situations générales.** Ces comités conventionnels, composés d'experts indépendants élus par les Etats parties, sont, entre autres, les suivants :

#### **Le Comité des droits de l'homme (18 membres)**

Mission : surveiller l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par les États parties.

Le Premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte International aux Droits Civils et Politiques donne au Comité compétence pour examiner les communications/plaintes émanant de particuliers (elles peuvent être transmises à l'équipe des requêtes à l'adresse suivante : [tb-petitions@ohchr.org](mailto:tb-petitions@ohchr.org) ) concernant les violations présumées dudit Pacte par des États parties au Protocole. La compétence du Comité s'étend au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant à abolir la peine de mort, pour les États qui ont adhéré à ce protocole.

Par ailleurs, **les ONG et autres acteurs de la société civile** comme les instituts universitaires ou de recherche et les associations professionnelles peuvent soumettre des renseignements ou des rapports écrits (sous forme électronique et sur support papier ; au moins 25 exemplaires) au secrétariat du Comité. Ils peuvent le faire **à tout moment mais de préférence deux semaines avant la session lors de laquelle le rapport du pays concerné doit être examiné et six semaines avant la réunion de l'équipe spéciale chargée des rapports périodiques des pays**, qui établit la liste des points à traiter à la session suivante du Comité. S'ils en font la demande et s'ils ont obtenu l'accréditation, ils peuvent assister aux sessions du Comité en qualité d'observateurs

#### **Comité des droits économiques, sociaux et culturels (18 membres) :**

Mission : surveiller l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels par les États parties.

Il fut créé pour mener à bien les tâches de surveillance confiées au Conseil économique et social des Nations Unies en vertu du Pacte par la résolution 1985/17 du 28 mai 1985 ; A l'origine une

certaine relativité dans l'application de ces droits était admise. Toutefois du fait de l'adoption, le 10 décembre 2008 par l'Assemblée Générale de l'ONU, du Protocole facultatif se rapportant au Pacte International aux Droits Economiques Sociaux et Culturels (Résol. 63/117), la situation de la protection des droits économiques sociaux et culturels s'est sensiblement modifiée et renforcée grâce à la possibilité qu'il offre de présenter des communications/plaintes individuelles (l'art. 2 du Protocole précise que les communications peuvent être présentées par des individus ou des groupes d'individus).

Par ailleurs, **les ONG et autres acteurs de la société civile** comme les fondations pour la recherche, les associations professionnelles ou **les groupes autochtones** peuvent soumettre au secrétariat des renseignements ou des rapports écrits destinés aussi bien aux sessions auxquelles les rapports des Etats doivent être examinés qu'aux présessions. On peut soumettre des renseignements **en tout temps, mais de préférence une semaine au moins une semaine à l'avance** (sous forme électronique ou sur papier. S'ils en font la demande et s'ils ont obtenu l'accréditation, ils peuvent assister aux sessions du Comité en qualité d'observateurs

#### **Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (18 membres)**

Mission : surveiller l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965 par les États parties. Les plaintes présentées par des particuliers (en vertu de l'art. 14 de la Convention) peuvent être adressées à l'équipe des requêtes ([tb-petitions@ohchr.org](mailto:tb-petitions@ohchr.org))

Par ailleurs, **les ONG et autres acteurs de la société civile** comme les associations professionnelles, les établissements universitaires, **les groupes autochtones** et les institutions spécialisées qui s'occupent de questions en rapports avec le mandat du Comité peuvent soumettre au secrétariat des renseignements ou des rapports écrits. Ils peuvent le faire **à tout moment, mais de préférence deux semaines au moins avant la session du Comité** (sous forme électronique ou sur papier).

Le Comité accepte également des communications écrites provenant de la société civile et portant sur l'examen, sans rapport, de l'application de la Convention par les Etats parties dont les rapports auraient dû être présentés il y a au moins cinq ans ou sur **les procédures d'alerte rapide et d'urgences** prévues par la Convention. Ces procédures permettent à la société civile, notamment aux ONG, de communiquer des renseignements au Comité en lui demandant de se pencher sur une situation qu'elle estime urgente. S'ils en font la demande et s'ils ont obtenu l'accréditation, ils peuvent assister aux sessions du Comité en qualité d'observateurs.

### **Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (23 membres)**

Il fut institué par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée par l'Assemblée générale en 1979 (art. 17). Les plaintes présentées par des particuliers (en vertu du Protocole facultatif) peuvent être adressées à l'équipe des requêtes ([tb-petitions@ohchr.org](mailto:tb-petitions@ohchr.org)).

En 1981, la convention est entrée en vigueur et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a été officiellement créé.

Par ailleurs, **les ONG et autres acteurs de la société civile** comme les **associations des femmes**, les organisations d'inspiration religieuse, les experts indépendants et les parlementaires peuvent soumettre au secrétariat des renseignements ou des rapports écrits au secrétariat du Comité. Ils peuvent les soumettre **à tout moment, mais de préférence deux semaines avant la réunion de présession ou deux mois avant la session du Comité** (une copie sous forme électronique et au moins 35 exemplaires sur papier doivent parvenir au secrétariat du Comité (à l'adresse suivante : Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Palais des Nations, 8-14, Avenue de la Paix ; CH-1211 Genève 10 – Suisse). S'ils en font la demande et s'ils ont obtenu l'accréditation, ils peuvent assister aux sessions du Comité en qualité d'observateurs

### **Comité contre la torture (dix membres)**

Mission : surveiller l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (adoptée en 1984) par les États parties.

En 2002, un Protocole facultatif se rapportant à la Convention (entré en vigueur en juin 2006) crée le Sous-comité pour la prévention de la torture (SPT) (composé de dix membres) et permet l'inspection, en collaboration avec les institutions nationales, des lieux de détention nationaux. Les plaintes présentées par des particuliers (en vertu de l'art. 22 de la Convention) peuvent être adressées à l'équipe des requêtes ([tb-petitions@ohchr.org](mailto:tb-petitions@ohchr.org)).

Par ailleurs, **les ONG et autres acteurs de la société civile** comme **les groupes de victimes**, les organisations d'inspiration religieuse, les représentants syndicaux et les associations professionnelles peuvent soumettre au secrétariat des renseignements ou des rapports écrits. Ils peuvent les soumettre **à tout moment, mais de préférence six semaines avant la session du Comité**. Les contributions aux listes des points à traiter doivent être présentées trois mois avant la date à laquelle ladite liste doit être arrêtée dans sa version définitive. Tous les renseignements doivent être soumis sous forme électronique et au moins 15 exemplaires papier doivent en parvenir au secrétariat (à l'adresse suivante : Haut-Commissariat des Nations unies aux droits

de l'homme, Palais des Nations, 8-14, Avenue de la Paix ; CH-1211 Genève 10 – Suisse). S'ils en font la demande et s'ils ont obtenu l'accréditation, ils peuvent assister aux sessions du Comité en qualité d'observateurs

### **Le Comité des droits de l'enfant (dix membres)**

Institué en 1991 (art.43 de la Convention relative aux droits de l'enfant.). Sa mission est de surveiller l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant (adoptée en 1990) par les États parties.

Il surveille également la mise en œuvre des deux Protocoles facultatifs à la Convention, l'un concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, l'autre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Depuis le 28 mai 2012, le Comité est compétent pour examiner les communications émanant de particuliers (les représentants un enfant) revendiquant la violation d'un droit protégé par la Convention à l'encontre des enfants par un Etat partie. Il est donc nécessaire que personne ne souhaitant déposer plainte soit ressortissant d'un Etat ayant ratifié ce Protocole (Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communication (adopté à New York le 19 décembre 2011 et entré en vigueur le 14 avril 2014. Le Congo ne l'a pas encore signé et ratifié). Les communications/plaintes présentées par des particuliers peuvent être adressées à l'équipe des requêtes ([tb-petitions@ohchr.org](mailto:tb-petitions@ohchr.org)).

Par ailleurs, **les ONG et autres acteurs de la société civile** comme les **organisations d'enfants**, les organisations d'inspiration religieuse, **les associations professionnelles ou les organismes de service social** peuvent soumettre au secrétariat des renseignements ou des rapports écrits. Ils peuvent les soumettre **à tout moment, mais de préférence deux mois avant la réunion du Groupe de travail de présession concerné**. Au moins 20 exemplaires papier doivent parvenir au secrétariat (à l'adresse suivante : Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Palais des Nations, 8-14, Avenue de la Paix ; CH-1211 Genève 10 – Suisse), en plus d'une copie sous forme électronique. La société civile peut demander que ses communications restent confidentielles.

### **Le Comité des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille (dix membres)**

Mission : surveiller l'application de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (adoptée 1990) par les États parties.

Il s'est réuni pour la première fois en mars 2004.

Les plaintes présentées par des particuliers (en vertu de l'art. 77 de la Convention) peuvent être adressées à l'équipe des requêtes ([cmw@ohchr.org](mailto:cmw@ohchr.org)).

Par ailleurs, **les ONG et autres acteurs de la société civile** comme **les organismes de service social, les experts engagés à titre personnel, les syndicats** peuvent soumettre au secrétariat **à tout moment**, des informations ou des rapports écrits. Au moins 15 exemplaires papier doivent parvenir au secrétariat (à l'adresse suivante : Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Palais des Nations, 8-14, Avenue de la Paix ; CH-1211 Genève 10 – Suisse), en plus d'une copie sous forme électronique. S'ils en font la demande et s'ils ont obtenu l'accréditation, ils peuvent assister aux sessions du Comité en qualité d'observateurs.

### **Comité des droits des personnes handicapées (douze membres)**

Mission : surveiller l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (adoptée le 13 décembre 2006) par les États parties.

Un Protocole facultatif à la Convention donne compétence au Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers ou des groupes de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par cet Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. Ces plaintes présentées au secrétariat du Comité peuvent être transmises via l'adresse électronique suivante : [crpd@ohchr.org](mailto:crpd@ohchr.org).

Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat Partie à la Convention qui n'est pas partie au Protocole.

Par ailleurs, **les acteurs de la société civile, notamment les ONG**, peuvent transmettre au secrétariat (à l'adresse suivante : Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Palais des Nations, 8-14, Avenue de la Paix ; CH-1211 Genève 10 – Suisse) des renseignements concernant des violations caractérisées, graves ou systématiques de la Convention. Ces renseignements doivent être crédibles et contenir des indications attestant que l'Etat partie viole systématiquement les droits énoncés dans la Convention.

#### **- Les organes extra-conventionnels**

##### **Conseil des droits de l'homme (CDH) :**

Il a été officiellement créé par la résolution 60/251 de l'Assemblée générale des Nations Unies (AG) du 15 mars 2006 en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies et en remplacement de la défunte Commission des droits de l'homme de 1946 (cf.

A/RES/60/251 ; Il a pour fonction d'assurer une mise en œuvre effective des droits de l'homme garantis par le droit international, en particulier les divers instruments des Nations Unies.

Plus spécifiquement, le CDH :

- ✓ Examine les situations de violations des droits de l'homme dans le monde en relation avec des pays ou des thèmes particuliers (p.ex. discrimination à l'égard des femmes), prend position et fait des recommandations à leur sujet ;
- ✓ Etablit des « standards » internationaux en matière de droits de l'homme (p.ex. principes directeurs sur les droits de l'homme et les entreprises privées) ;
- ✓ Elabore des instruments juridiquement contraignants (p.ex. Protocole prévoyant un mécanisme de plainte pour la Convention sur les droits de l'enfant) ;
- ✓ Promeut les droits de l'homme à travers le dialogue, le renforcement des capacités des Etats et l'assistance technique.

**Le CDH se distingue des organes des traités en matière de droits de l'homme de plusieurs manières : il est universel en ce qu'il surveille la mise en œuvre des droits de l'homme par tous les membres des Nations Unies, et ne se limite pas aux Etats parties aux traités de droits de l'homme ; il est généraliste dans la mesure où il protège tous les droits de l'homme, sans être spécialisé comme les organes des traités dans la protection de certains droits ; il se compose de représentants des gouvernements et non pas d'experts indépendants ; et il est un organe à part entière des Nations Unies. Enfin, le CDH a le statut d'organe quasi permanent des Nations Unies et d'organe subsidiaire de l'AG.**

Le CDH est composé de 47 Etats membres élus à la majorité absolue des Etats membres de l'ONU. Les sièges sont attribués suivant une distribution géographique (correspondant aux groupes régionaux de l'ONU) : 13 sièges pour les Etats africains, 13 pour les Etats asiatiques, 8 pour les Etats latino-américains et des Caraïbes (GRULAC), 7 pour les Etats d'Europe occidentale et autres (WEOG), et 6 pour les Etats d'Europe de l'Est (pour plus d'informations sur les Groupes régionaux et politiques de l'ONU, voir infra II. A.).

Il se réunit en session ordinaire et extraordinaire. Trois sessions ordinaires sont organisées chaque année en mars, juin et septembre. **Les ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC de l'ONU et ayant obtenu les accréditations participent aux débats de chaque session ordinaire. Les sessions extraordinaires se tiennent, quant à eux, au besoin (par exemple lorsqu'éclate une crise grave dans un Etat membre).**

**L'Examen périodique universel (EPU) et le mécanisme phase du CDH.** Ce mécanisme d'évaluation entre pairs (« *peer review* ») du CDH consiste à faire examiner chaque Etat membre de l'ONU quant à la situation en matière de droits de l'homme, ceci selon un calendrier

fixe et prévisible. La périodicité actuelle de l'EPU est de 4 ans et demi. 42 Etats sont examinés par année lors de trois sessions de l'EPU (14 pays sont donc examinés à chaque session). Ces sessions se tiennent généralement en janvier/février, avril/mai et octobre/novembre.

L'EPU est un cycle complet qui comprend 3 étapes clés :

1. L'examen de la situation des droits de l'homme du pays examiné ;
2. Entre deux examens (4,5 ans), la mise en œuvre par l'Etat examiné des recommandations reçues et des engagements volontaires que celui-ci a pris ;
3. Lors de l'examen suivant, le bilan de la mise en œuvre de ces recommandations, des engagements et du suivi de la situation des droits de l'homme dans le pays depuis l'examen précédent.

L'examen est conduit au sein d'un groupe de travail composé des 47 Etats membres du CDH afin de procéder à un dialogue interactif. Les Etats non membres du CDH (Etats observateurs) peuvent toutefois participer à l'examen, y compris au dialogue. Pour faciliter la procédure, le groupe de travail et l'Etat sous examen sont assistés par un groupe de trois Etats rapporteurs – la « troïka » –, différents pour chaque examen et tirés au sort parmi les Etats membres du CDH. Avant l'examen, la troïka reçoit les questions des Etats et les transmet à l'Etat examiné. Après l'examen, la troïka s'assure que le rapport résumant les débats est correct et acceptable par tous, et l'un de ses membres est chargé de l'introduire préalablement au moment de son adoption par le groupe de travail.

L'ordre d'examen a été établi lors du 1er cycle afin de respecter le principe de la répartition géographique équitable.

L'EPU se base sur les engagements juridiques et politiques en matière de droits de l'homme contenus dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels les Etats examinés sont parties, ainsi que les engagements souscrits volontairement par les Etats, notamment quand ils présentent leur candidature à l'élection au CDH. Un nombre important de recommandations portent aussi sur des questions de respect et de mise en œuvre du droit international humanitaire. Un nombre croissant de recommandations se réfèrent au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Pour chaque Etat, l'examen est fondé sur trois documents provenant de trois sources distinctes:

- ✓ Le rapport national : sans qu'ils y soient obligés, il est attendu des Etats qu'ils présentent un rapport national (20 pages au maximum). Lorsqu'ils rédigent ce rapport, ils devraient suivre les « directives générales sur la préparation de l'information dans le cadre de l'EPU ». Les Etats sont également encouragés à procéder à des consultations de grande



envergure au niveau national avec toutes les parties prenantes pour rassembler ces renseignements. Les parties prenantes peuvent inclure des ONG et des acteurs de la société civile, mais également des membres du parlement ou du judiciaire ainsi que les institutions nationales des droits de l'homme existantes ;

- ✓ Une compilation d'informations du système des Nations Unies : le HCDH compile un résumé de 10 pages maximum qui comprend des informations provenant du système des Nations Unies (p.ex. des organes conventionnels, des procédures spéciales ou des agences spécialisées telles que le PNUD et l'UNICEF, etc.) ;
- ✓ Un résumé d'informations des parties prenantes (« Stakeholders' report ») : le HCDH compile un résumé de dix pages contenant des informations provenant de toutes les autres parties prenantes. Ces dernières comprennent notamment les ONG, les Institutions Nationales des Droits de l'homme, les défenseurs des droits de l'homme, les institutions académiques, les organisations régionales ainsi que d'autres représentants de la société civile.

A noter que **les ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC de l'ONU et ayant obtenu les accréditations peuvent se prononcer durant l'adoption du rapport de l'Etat examiné devant le CDH en session ordinaire** (elles peuvent faire des déclarations orales et/ou écrites), mais pas lors de l'examen lui-même par le Groupe de travail (elles peuvent alors seulement observer). C'est l'idée de « *peer review* » qui implique cette exclusion.

### **Les procédures spéciales :**

C'est le nom général donné aux mécanismes mis en place par la Commission des droits de l'homme et repris par le Conseil des droits de l'homme pour examiner, superviser, conseiller et faire rapport sur la situation des droits de l'homme dans des pays ou territoires donnés (mandats par pays) ou sur des phénomènes graves de violations des droits de l'homme dans le monde entier (mandats thématiques). En septembre 2008, 38 procédures spéciales (30 mandats thématiques et 8 mandats par pays) étaient à l'œuvre.

Les personnes nommées au titre des procédures spéciales sont des experts indépendants (titulaires de mandat) qui peuvent s'appeler rapporteurs spéciaux, représentants, représentants spéciaux, experts indépendants ou membres de groupes de travail. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) fournit aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du personnel et un appui en matière de logistique et de recherche afin de les aider dans leur travail.

### **Comment fonctionnent-elles ?**

Les procédures spéciales :

- Sont quotidiennement en rapport avec des victimes réelles ou potentielles de violations des droits de l'homme et militent en faveur de la protection de leurs droits ;
- Réagissent à des situations préoccupantes dans le domaine des droits de l'homme, qu'il s'agisse de cas individuels ou de questions plus générales, grâce à des communications directes avec les gouvernements ;
- Effectuent des missions d'établissement des faits dans les pays et publient des rapports assortis de recommandations ;
- Etablissent des études thématiques qui servent de guide en matière de règles et de normes ;
- Sensibilisent le public, grâce aux médias, aux questions qui relèvent de leur mandat.
- Contrairement aux organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies, les procédures spéciales peuvent être déclenchées même si un État n'a pas ratifié l'instrument ou le traité pertinent, et il n'est pas nécessaire d'avoir épuisé les recours internes pour y avoir accès.

### **La société civile peut-elle prendre contact et travailler avec les procédures spéciales ?**

Les représentants de la société civile peuvent, individuellement ou collectivement, prendre contact et travailler avec les procédures spéciales. Pour ce faire, ils peuvent :

- Leur faire part de cas individuels ;
- Fournir des informations et des analyses concernant des préoccupations bien précises en matière de droits de l'homme ;
- Offrir un soutien aux visites effectuées dans les pays par les procédures spéciales ;
- S'efforcer, au niveau local ou national, de recommander, de diffuser, de suivre et de mettre en œuvre les travaux des procédures spéciales ;
- Inviter les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à participer à leurs propres initiatives ;
- Rencontrer tel ou tel titulaire de mandat tout au long de l'année et participer à la réunion annuelle des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.
- Les représentants de la société civile peuvent aussi désigner des candidats aux fonctions de titulaire de mandat au titre des procédures spéciales.

### **Exemples de procédures spéciales**

A titre d'exemples, nous citerons :

- ✓ Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires
- ✓ L'Expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté
- ✓ L'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement
- ✓ Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris ses causes et ses conséquences
- ✓ Le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
- ✓ Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation
- ✓ Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation
- ✓ Le Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible
- ✓ Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme
- ✓ Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones
- ✓ Le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences
- ✓ Le Rapporteur spécial sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants
- ✓ Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants
- ✓ Le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays

### **1.2.3.2. Outil 2. La Cour pénale internationale en bref**

La Cour a été créée par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, appelé ainsi car il a été adopté à Rome, en Italie, le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations unies sur la création d'une cour criminelle internationale. **La CPI est une cour indépendante permanente, composée de 18 juges**, devant laquelle **sont jugées les personnes accusées des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale, à savoir les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre** (Il peut s'agir des personnes qui ont elles-mêmes, directement, commis ces crimes, mais aussi d'autres qui peuvent porter une responsabilité dans la perpétration de ces actes, par exemple parce qu'elles ont aidé ou encouragé leurs auteurs ou parce qu'elles y ont contribué

autrement. Cette deuxième catégorie comprend également les chefs militaires ou d'autres supérieurs hiérarchiques dont la responsabilité est définie dans le Statut). Selon les Amendements adoptés à Kampala (Ouganda), le 11 juin 2010, **la CPI est aussi compétente pour statuer sur les crimes d'agression.**

La CPI étant uniquement compétente pour les crimes précédemment mentionnés, elle ne peut intenter des poursuites contre des actes terroristes que lorsque ceux-ci constituent de tels crimes au regard du Statut de Rome. **La CPI est saisie en dernier recours. Elle n'intervient pas lorsqu'une affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites dans un système judiciaire national, sauf si ces procédures ne sont pas menées de bonne foi, par exemple si elles ont été engagées officiellement uniquement pour soustraire une personne à sa responsabilité pénale. En outre, la CPI ne juge que les personnes accusées des crimes les plus graves.** Dans toutes ses activités, la CPI respecte les normes les plus strictes d'impartialité et d'équité. La compétence et le fonctionnement de la CPI sont régis par le Statut de Rome. **Le Statut de Rome (entré en vigueur le 1er juillet 2002) est un traité international liant uniquement les États qui acceptent officiellement d'être tenus par ses dispositions.** La compétence de la Cour se limite aux événements qui se sont déroulés depuis le 1er juillet 2002. En outre, **si un État devient partie au Statut après le 1er juillet 2002, la cour n'a compétence qu'après l'entrée en vigueur du texte pour cet État.** Celui-ci peut néanmoins accepter la compétence de la Cour pour la période précédant l'entrée en vigueur du Statut à son égard.

**La compétence de la Cour n'est pas universelle.** La Cour ne peut l'exercer que si :

- L'accusé est un ressortissant d'un État partie ou d'un État qui a autrement accepté la compétence de la Cour ;
- Le crime a été commis sur le territoire d'un État partie ou d'un État qui a autrement accepté la compétence de la Cour ;
- ou le Conseil de sécurité de l'ONU a déféré la situation au Procureur, quels que soient la nationalité de l'accusé ou le lieu où le crime a été commis. Pour la CPI, la question de la collaboration (de bonne foi) des États constitue un problème récurrent. La CPI peut intenter des poursuites à l'égard d'un crime pour lequel elle a compétence à l'initiative d'un État partie, du Procureur ou du Conseil de sécurité des Nations unies. Elle ne peut pas être saisie par des particuliers.

Le Statut de Rome prévoit **la possibilité pour le Procureur de la CPI, lors de la conduite d'enquêtes, de recevoir des renseignements supplémentaires de la part des ONG ; que celles-ci bénéficient d'un statut consultatif auprès des organisations intergouvernementales ou non (article 15.a).**

### 1.2.3.3. Outil 3. Etat de ratifications des instruments internationaux par le Congo

| N° de Chap.   | Titre complet du traité  | Type d'action      | Date et place de la conclusion | Date de dépôt |
|---------------|--|--------------------|--------------------------------|---------------|
| <b>IV-2</b>   | Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale                         | Adhésion           | New York<br>07/03/1966         | 11/07/1988    |
| <b>IV-3</b>   | Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels   | Adhésion           | New York<br>16/12/1966         | 05/10/1983    |
| <b>IV-3</b>   | Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels   | Retrait de réserve | New York<br>16/12/1966         | 21/03/2001    |
| <b>IV-3-a</b> | Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels     | Signature          | New York<br>10/12/2008         | 25/09/2009    |
| <b>IV-4</b>   | Pacte international relatif aux droits civils et politiques  | Adhésion           | New York<br>16/12/1966         | 05/10/1983    |
| <b>IV-4</b>   | Pacte international relatif aux droits civils et politiques  | Déclaration        | New York<br>16/12/1966         | 07/07/1989    |
| <b>IV-5</b>   | Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques                  | Adhésion           | New York<br>16/12/1966         | 05/10/1983    |
| <b>IV-8</b>   | Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes                           | Ratification       | New York<br>18/12/1979         | 26/07/1982    |
| <b>IV-8</b>   | Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes                           | Signature          | New York<br>18/12/1979         | 29/07/1980    |
| <b>IV-8-b</b> | Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes | Signature          | New York<br>06/10/1999         | 29/09/2008    |
| <b>IV-9</b>   | Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants                       | Adhésion           | New York<br>10/12/1984         | 30/07/2003    |

|                |  |              |                        |            |
|----------------|--|--------------|------------------------|------------|
| <b>IV-9-b</b>  | Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants   | Signature    | New York<br>18/12/2002 | 29/09/2008 |
| <b>IV-11</b>   | Convention relative aux droits de l'enfant   | Adhésion     | New York<br>20/11/1989 | 14/10/1993 |
| <b>IV-11-a</b> | Amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant  | Acceptation  | New York<br>12/12/1995 | 28/02/2000 |
| <b>IV-11-b</b> | Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés   | Adhésion     | New York<br>25/05/2000 | 24/09/2010 |
| <b>IV-11-c</b> | Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants | Adhésion     | New York<br>25/05/2000 | 27/10/2009 |
| <b>IV-13</b>   | Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille  | Signature    | New York<br>18/12/1990 | 29/09/2008 |
| <b>IV-13</b>   | Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille  | Ratification | New York<br>18/12/1990 | 31/03/2017 |
| <b>IV-15</b>   | Convention relative aux droits des personnes handicapées   | Ratification | New York<br>13/12/2006 | 02/09/2014 |
| <b>IV-15</b>   | Convention relative aux droits des personnes handicapées   | Signature    | New York<br>13/12/2006 | 30/03/2007 |
| <b>IV-15-a</b> | Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées   | Ratification | New York<br>13/12/2006 | 02/09/2014 |
| <b>IV-15-a</b> | Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées   | Signature    | New York<br>13/12/2006 | 30/03/2007 |
| <b>V-2</b>     | Convention relative au statut des réfugiés   | Notification | Genève<br>28/07/1951   | 15/10/1962 |
| <b>V-2</b>     | Convention relative au statut des réfugiés   | Succession   | Genève<br>28/07/1951   | 15/10/1962 |
| <b>V-5</b>     | Protocole relatif au statut des réfugiés   | Adhésion     | New York<br>31/01/1967 | 10/07/1970 |

|                   |  |   |  |            |
|-------------------|--|---|--|------------|
| <b>VII-5</b>      | Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures  | Succession  | Genève<br>11/10/1933                     | 15/10/1962 |
| <b>VII-7</b>      | Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de "Traite des Blanches", signé à Paris le 18 mai 1904, et amendé par le Protocole signé à Lake Success (New York), le 4 mai 1949 | Succession<br>À l'Arrangement,<br>tel qu'amendé par<br>le Protocole   | Lake Success<br>(New York)<br>04/05/1949 | 15/10/1962 |
| <b>VII-9</b>      | Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910, et amendée par le Protocole signé à Lake Success (New York), le 4 mai 1949   | Succession À la<br>Convention telle<br>qu'amendée par<br>le Protocole | Lake Success<br>(New York)<br>04/05/1949 | 15/10/1962 |
| <b>VII-11-a</b>   | Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui  | Adhésion  | Lake Success<br>(New York)<br>21/03/1950 | 25/08/1977 |
| <b>XVI-1</b>      | Convention sur les droits politiques de la femme   | Succession  | New York<br>31/03/1953                   | 15/10/1962 |
| <b>XVIII-3</b>    | Convention relative à l'esclavage  | Succession  | Genève<br>25/09/1926                     | 15/10/1962 |
| <b>XVIII-4</b>    | Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage  | Adhésion  | Genève<br>07/09/1956                     | 25/08/1977 |
| <b>XVIII-10</b>   | Statut de Rome de la Cour pénale internationale  | Ratification  | Rome<br>17/07/1998                       | 03/05/2004 |
| <b>XVIII-10</b>   | Statut de Rome de la Cour pénale internationale  | Signature   | Rome<br>17/07/1998                       | 17/07/1998 |
| <b>XVIII-12</b>   | Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée  | Signature   | New York<br>15/11/2000                   | 14/12/2000 |
| <b>XVIII-12-a</b> | Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants                                    | Signature   | New York<br>15/11/2000                   | 14/12/2000 |
| <b>XVIII-12-b</b> | Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la   | Signature   | New York<br>15/11/2000                   | 14/12/2000 |

|                 |   |              |                        |            |
|-----------------|---|--------------|------------------------|------------|
|                 | criminalité transnationale organisée              |              |                        |            |
| <b>XVIII-14</b> | Convention des Nations Unies contre la corruption | Adhésion     | New York<br>31/10/2003 | 13/07/2006 |
| <b>XVIII-14</b> | Convention des Nations Unies contre la corruption | Notification | New York<br>31/10/2003 | 18/12/2009 |

**Source** : Source département des affaires juridiques de l'ONU (consulté le à la date du 17 juillet 2017)

#### **1.2.4. Annexe**

##### **1.2.4. Annexe. Références / ressources**

<http://www2.ohchr.org/french/bodies/chr/special/index.htm>

### **1.3. Session 3. Le système régional africain de protection des droits de l'homme**

#### **1.3.1. Les instruments régionaux africains de protection des droits de l'homme**

**Durée** : 30 mn

**20 mn** : Présentation de l'outil

**10 mn** : Questions – réponses

#### **Matériel requis :**

- ✓ Tableau à feuilles mobiles (flipchart)
- ✓ Marqueurs
- ✓ Outil les principaux instruments régionaux africains de protection des droits de l'homme

#### **Objectifs**

- ✓ Avoir un aperçu des instruments africains de protection des droits de l'homme

#### **Consignes pour le formateur**

Vous disposez d'un outil qui vous fournit des informations essentielles sur les principaux instruments régionaux africains de protection des droits de l'homme. Vous devez vous y référer pour faire votre présentation.

#### **Format suggéré**



4. **Présentez l'objectif de la formation**
5. **Présentez l'outil les principaux instruments régionaux africains de protection des droits de l'homme (20 mn)**
6. **Répondez aux questions (10 mn)**

### **1.3.2. Outil**

#### **1.3.2.1. Les principaux instruments régionaux africains de protection des droits de l'homme**

Le continent africain est resté longtemps à l'écart du processus de promotion et de protection des droits de l'homme ; la Convention Européenne des Droits de l'Homme (1950), excluait de son domaine d'application les territoires colonisés sauf déclaration expresse de l'Etat colonial. Après la décolonisation, cette situation s'est un temps maintenue en raison de la présence d'un grand nombre de dictatures. A partir des années 1990, un certain nombre d'Etats africains vont connaître un processus de libération et de transition démocratique qui va progressivement, et bien qu'imparfaitement, contribuer à créer un environnement favorable au processus régional de protection des droits de l'homme.

Le processus très long qui a permis au continent africain de mettre en place et d'approfondir son système de protection des droits de l'homme a connu deux grandes périodes. La première période de 1981 à 1994 correspond à la période d'adoption de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et à la création de la Commission Africaine des droits de l'Homme et des peuples, la deuxième période qui débute en 1994 jusqu'à 2004 correspond à la création et mise en place de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

**La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) :** elle est l'instrument juridique fondateur du système africain de promotion et de protection des droits de l'homme. Adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi par la Conférence de ce qui été encore l'OUA, la Charte,

parfois dénommée Charte de Banjul (lieu de mise au point du projet définitif en 1981) est entrée en vigueur le 21 octobre 1986. Il est intéressant de relever qu'elle fut adoptée dans un contexte paradoxal et peu favorable, dans la mesure où à l'époque le contexte continental est dominé par l'autoritarisme, pour ne dire plus de certains Etats.

La CADHP présente des spécificités puisqu'elle concerne non seulement les individus mais aussi les peuples, ce qui n'est pas sans poser des problèmes de relation entre ces deux entités. La Charte en effet consacre une vision collective ou communautaire des droits de l'homme. La CADHP vise l'ensemble des droits de l'homme, et particulièrement les droits économiques, sociaux et culturels, mais accorde un intérêt particulier au droit des peuples (art. 19 à 24) : sont notamment reconnus les droits des peuples à l'existence, à la décolonisation, à la libre disposition des ressources naturelles, à la paix, le « droit à un environnement satisfaisant et global propice à leur développement ». La Charte présente aussi la spécificité de créer pour l'individu un certain nombre de devoirs envers la famille, l'Etat, et la communauté internationale.

La Charte oscille entre universalisme et africanité. Elle entend en effet manifester son adhésion au corpus international des droits de l'homme et sa volonté de faire prévaloir les traditions et réalités africaines ; c'est ainsi que l'article 29 fait référence aux «valeurs culturelles africaines positives», à la suite du 4<sup>e</sup> considérant du préambule de la Charte, traitant des vertus des traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine « qui doivent inspirer et caractériser leurs réflexions sur la conception des droits de l'homme et des peuples ».

La CADHP a été complétée, entre autres, par **la Charte Africaine sur les Droits et le Bien Etre de l'Enfant** adoptée à Addis Abéba en juillet 1990 qui énonce une série de droits qui doivent s'appliquer à tous les enfants africains, **le Protocole (à la Charte de 1981) relatif aux droits des femmes** adopté en juillet 2003 à Maputo et **le Protocole portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Il a été** adopté lors de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernements de l'OUA à Ouagadougou en 1998, mais du fait de la transformation de l'OUA en Union Africaine, il a fallu attendre le 25 janvier 2004 pour qu'il puisse entrer en vigueur.

### 1.3.3. Annexe

#### 1.4.3.1. Annexe 3. Références / ressources

<http://www.achpr.org/fr/instruments/child/>

<http://www.achpr.org/fr/instruments/women-protocol/>

### **1.3.2. Les instances et voies de protection dans le cadre du système africain**

**Durée :** 30 mn

**20 mn :** Présentation de l'outil

**10 mn :** Questions – réponses

**Matériel requis :**

- ✓ Tableau à feuilles mobiles (flipchart)
- ✓ Marqueurs
- ✓ Outil les instances et voie de protection dans le cadre africain

**Objectifs**

- ✓ Avoir un aperçu des mécanismes onusiens de garantie des droits de l'homme

**Consignes pour le formateur**

Vous disposez d'un outil qui vous fournit des informations essentielles sur les instances et voie de protection dans le cadre africain. Vous devez vous y référer pour faire votre présentation.

**Format suggéré**

- 7. Présentez l'objectif de la formation**
- 8. Présentez l'outil les instances et voie de protection dans le cadre africain (20 mn)**
- 9. Répondez aux questions (10 mn)**

### 1.3.3. Outils

#### 1.3.3.1. Outil 1. Les instances et voie de protection dans le cadre africain

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ComADHP) est l'une des instances phares de la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique. Elle est composée de 11 membres élus par la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement. Elle fut créée en 1981 par la CADHP pour veiller au contrôle du respect de ladite Charte en lieu et place de la Cour Africaine dont la création avait été envisagée dans les années 60, en particulier en 1961 par la Conférence des juristes africains tenue à Lagos. L'article 45 de la CADHP définit son mandat de la manière suivante :

- Promotion des droits de l'homme et des peuples (sensibilisation, campagnes de mobilisation et de dissémination de l'information à travers des séminaires, des symposiums, des conférences et des missions) ;
- Protection des droits de l'homme (à travers la procédure des communications, les résolutions des conflits à l'amiable, les rapports des Etats, **y compris l'examen des informations contenues dans les rapports alternatifs des ONG, des appels d'urgents** et d'autres activités des Rapporteurs spéciaux, des Groupes de travail et des missions) ;
- Interprétation de la Charte (Interpréter les dispositions de la CADHP à la demande de tout Etat partie, d'organes de l'UA ou d'individu et ONG ;

Si la Commission a pu développer une jurisprudence, le dispositif de protection est affaibli considérablement par le fait que le règlement des litiges repose sur un dispositif interétatique

sensible par conséquent aux considérations d'ordre politique. Aussi, en 1994 il fut envisagé d'instituer une Cour africaine des droits de l'homme.

**Le Protocole portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples:**

Chargée de compléter le rôle de la Commission, le Protocole portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples fut adopté lors de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernements de l'OUA à Ouagadougou en 1998, mais du fait de la transformation de l'OUA en Union Africaine, il a fallu attendre le 25 janvier 2004 pour qu'il puisse entrer en vigueur (24 Etats parties à ce jour). Cette innovation donne désormais au système africain des droits de l'homme une nouvelle dynamique. La Cour a des compétences consultative et contentieuse.

**Dans le cadre contentieux, elle peut recevoir des plaintes et/ou des requêtes qui lui sont soumises, soit par la ComADHP ou par les Etats parties au Protocole ou des organisations intergouvernementales africaines. Les ONG jouissant du statut d'observateur auprès de la ComADHP et des individus ressortissants des Etats qui ont fait une déclaration acceptant la compétence de la Cour peuvent également saisir directement la Cour (voir les articles 5 du Protocole et 33 du Règlement intérieur de la Cour).** Or, à ce jour 29 neuf Etats seulement ont ratifié le Protocole dit de Ouagadougou. En outre, ce Protocole établissant la Cour prévoit qu'une fois qu'un Etat a ratifié le Protocole, il doit aussi faire une déclaration spéciale acceptant la compétence de la Cour africaine pour permettre aux citoyens de saisir directement la Cour. Malheureusement, à ce jour, seul un petit nombre d'Etats ont fait une telle déclaration (et le Congo n'en fait pas partie).

**Extension des compétences de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples aux affaires pénales ?**

En 2009, l'Assemblée des Chefs d'Etats et de Gouvernements de l'Union Africaine a demandé à la Commission de l'UA, « en collaboration avec la CADHP et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, d'évaluer les implications de la décision de reconnaître les compétences de la Cour pour les crimes contre l'Humanité et les crimes de guerre, et de présenter à l'Assemblée un rapport sur la question en 2010 ». Actuellement, un projet de **Protocole d'une Cour africaine de justice et des droits de l'homme** avec des étendues est en examen par les organes politiques de l'UA.

A l'instar des mécanismes onusiens, le système africain de protection des droits de l'homme aussi prévu procédures spéciales. Parmi celles-ci, nous citerons :

- ✓ Comité pour la prévention de la torture en Afrique ;
- ✓ Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être des enfants ;

- ✓ Groupe de travail sur les droits économiques, sociaux et culturels ;
- ✓ Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones en Afrique ;
- ✓ Groupe de travail sur les droits des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- ✓ Comité sur la protection des personnes vivant avec le VIH (PVVIH), des personnes à risques, vulnérables et affectées par le VIH) ;
- ✓ Rapporteuse spéciale sur les droits des femmes ;
- ✓ Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme ;

### 1.3.3.2. Outil 2. Etat de ratifications des principaux traités régionaux africains des droits de l'homme par le Congo

| Instrument   | Année de ratification/<br>Adhésion | Protocole(s) facultatif(s) rapportant l'instrument  | Année de ratification/<br>à Adhésion | Observation                                 |
|--|------------------------------------|---|--------------------------------------|---|
| Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance                  |                                    |   |                                      | Signée (18/06/2007) et pas encore ratifiée  |
| Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant                                | 08/09/2006                         |   |                                      |   |
| Charte africaine des droits de l'homme et des peuples                                  | 09/12/1982                         | Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique   | 14/12/2011                           |   |
|  |                                    | Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples |                                      | Signé (le 09/06/1998) et pas encore ratifié |
| Convention de l'UA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique | 16/01/1971                         |   |                                      |   |

Source : [www.achpr.org/fr/states/congo/ratifications/](http://www.achpr.org/fr/states/congo/ratifications/) (consulté le 15 avril 2018)

### **1.3.4. Annexe**

#### **1.3.4.1. Annexe 5. Références / ressources**

[http://www.africaunion.org/Official\\_documents/Treaties\\_Conventions\\_fr/Charte%20Africaine%20des%20Droits%20de%20l%20homme%20et%20des%20Peuples.pdf](http://www.africaunion.org/Official_documents/Treaties_Conventions_fr/Charte%20Africaine%20des%20Droits%20de%20l%20homme%20et%20des%20Peuples.pdf)

<http://www.achpr.org/fr/>

<http://www.african-court.org/fr/>

## **1.4. Session 4. Le système national de protection des droits de l'homme**

**Durée** : 1 heure

**45 mn** : travail de groupes

**15 mn** : Présentation de fiche

### **Matériel requis :**

- ✓ Tableau à feuilles mobiles (flipchart)
- ✓ Marqueurs
- ✓ Outil le système national de protection des droits de l'homme

### **Objectifs**

- ✓ Avoir un aperçu le mécanisme national de protection des droits de l'homme

### **Consignes pour le formateur**

Vous disposez d'un outil qui vous fournit des informations essentielles sur le système national de protection des droits de l'homme. Vous devez vous y référer pour faire votre présentation.

### **Format suggéré**

- 1. Présentez l'objectif de la formation**
- 2. Présentez l'outil le système national de protection des droits de l'homme (15 mn)**
- 3. Reconduisez les mêmes groupes de 5 personnes**
- 4. Demandez à chaque groupe de lire attentivement le cas suivant et de répondre à la question ci-dessous (20 mn) :**

### **Cas n°2**

La République de Kati-Kati est Etat de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale. Pour lutter contre la torture tant décriée par les OSC, cet Etat a élaboré et mis en place le « *Programme Zero torture* ». L'objectif principal de ce programme est d'éradiquer toutes les formes de torture au sein de l'Etat grâce à des actions préventives. L'évaluation a permis d'établir que l'Etat concerné est coutumier des pratiques de torture systématique à l'échelle de l'ensemble de ses centres de détention. Elle a montré que la persistance de la torture venait essentiellement d'un manque de compréhension de la signification même de la torture et d'une idée communément répandue dans les milieux policier et carcéral, selon laquelle la pression exercée par l'opinion publique pour obtenir rapidement aveux et condamnations justifiait l'emploi de la torture durant les interrogatoires. Le problème est d'autant plus compliqué lorsque l'on sait que certains acteurs clé du système judiciaire font la sourde oreille aux allégations de torture alors que bon nombre d'ONG de défense des droits de l'homme suspectent que l'on achète le silence des hauts fonctionnaires du ministère de la Justice pour étouffer ces affaires.

La République de Kati-Kati a ratifié la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 1984. Elle s'emploie actuellement à préparer sa Déclaration reconnaissant la compétence du Comité onusien contre la torture en vertu des articles 21 et 22 de ladite Convention. Il en est de même du Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2002) dont les instruments d'adhésion sont en cours d'élaboration. Enfin, cet Etat a ratifié la CADHP. Par contre, il n'a pas encore ratifié le Protocole à la CADHP portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

*Question : Vous êtes consulté par 10 personnes adultes (dont 2 défenseurs des droits de l'homme), citoyens de Kati-Kati, qui se plaignent d'avoir subi des actes de torture en dépit du lancement du « Programme Zero torture ». Quels mécanismes des droits de l'homme pourriez-vous actionner aux plans régional africain et onusien, pour défendre leurs droits, en votre qualité de responsable d'une ONG de protection des droits de l'homme bénéficiant d'un statut consultatif auprès de l'ensembles des instances onusiennes et africaines de protection des droits de l'homme ?*

**5. Demander à chaque groupe de présenter ses réponses argumentées en séance plénière (20 mn)**



**6. Faites des remarques conclusives en vous appuyant, entre autres, sur les éléments de définition contenu dans les deux outils (5 mn)**

**1.4.1. Outil**

**1.4.1. Outil. Le système national de protection des droits de l'homme**

Le Congo a adhéré à la civilisation universelle des droits de l'homme, surtout, à partir de l'année 1990 qui marque le point de départ de la vague de démocratisation de l'Etat en Afrique. A ce jour, cette d'adhésion, quoique hésitante (comme nous le verrons plus loin) est proclamée dans Préambule de la Constitution du 25 octobre 2015. Celui-ci « *déclare partie intégrante de la présente Constitution, les principes fondamentaux proclamés et garantis par : la Charte des Nations Unies du 24 octobre 1945, la Déclaration Universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 26 juin 1981... tous les textes nationaux et internationaux pertinents, dûment ratifiés relatifs aux droits humains* ». Le titre II de ladite Constitution, est entièrement consacré aux droits, libertés et devoirs des citoyens. Enumérons quelques autres droits, pertinents pour notre formation, tels qu'énoncés dans la loi fondamentale :

- Le droit à la vie (article 8) ;
- Le droit de ne pas être soumis à la torture ou au traitement cruel, inhumain ou dégradant (article 14) ;
- Le droit à la non-discrimination et à l'égalité devant la loi (article 15) ;
- La femme a les mêmes droits que la femme (art. 17) ;
- Le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique (article 18) ;
- Le droit de succession (article 23) ;
- Le droit à la culture et au respect de l'identité culturelle (article 28) ;
- Le droit à l'éducation et à l'égal accès à l'enseignement et à la formation (article 29) ;
- Le droit à des mesures de protection des personnes âgées et des personnes vivant avec handicap (article 31) ;
- Le droit à la santé (article 36) ;
- Le droit pour les enfants de ne pas être soumis à l'exploitation économique et sociale (article 40).

Cette double énonciation des droits dans le Préambule et dans le corps du texte en fait des normes effectivement juridiques et que les citoyens peuvent invoquer devant les tribunaux compétents pour défendre leurs droits.

D'autre parts, le cadre normatif national a été enrichi par :

- La Loi 04-2010 portant protection de l'enfant en République du Congo ;
  - Le Décret n° 341/2011 du 12 mai 2011 fixant les conditions et les modalités de création et d'ouverture des structures privées d'accueil et d'hébergement des enfants;
- La Loi n° 5-2010 du 26 juillet 2010 portant orientation de la politique culturelle au Congo ;
- La Loi n°5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des populations autochtones ;
- La Loi n°30-2011 du 3 juin 2011 portant lutte contre le VIH et le Sida et protection des droits des personnes vivant avec le VIH.

Enfin, des textes réglementaires ont été adoptés en vue de promouvoir et de garantir le droit à la santé, ainsi que la protection des personnes vivant avec le VIH et le Sida. Il s'agit des instruments ci-après :

- Le Décret n°2011-493 du 29 juillet 2011 instituant un régime de gratuité relative à la prise en charge de la césarienne, la grossesse extra-utérine, des soins d'urgence du nouveau-né issu d'une césarienne et des autres interventions obstétricales majeures ;
- Le Décret n° 2008-128 du 23 juin 2008 instituant un régime de gratuité pour la prise en charge du traitement antipaludique, antituberculeux et des personnes vivant avec le VIH/sida ;

Ces textes complètent ceux élaborés depuis l'accession du Congo à son indépendance. Ils traduisent la volonté d'unifier le droit congolais régi par deux justices, l'une coutumière et l'autre d'inspiration française. Ainsi, des lois et des codes ont été élaborés. Il s'agit entre autres, des lois et codes ci-après cités :

- Loi n°35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité ;
- Loi n°1-63 du 13 janvier 1963 portant code de procédure pénale ;
- Loi n°45-75 du 15 mars 1975 instituant le code du travail en République Populaire du Congo ; Loi n°51-83 du 21 avril 1983 portant code de procédure civile, commerciale, administrative et financière ;
- Loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille ;

- Loi n°022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;
- Loi n°19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;
- Loi n°025-92 du 20 août 1992 et loi n°30-94 du 18 octobre 1994 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême ;
- Loi n°17-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°025-92 du 20 août 1992 ;
- Loi n°30-94 du 18 octobre 1994 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême ;
- Loi n°026-92 du 20 août 1992 portant organisation de la profession d'avocat ;
- Loi n°O17/89 du 29 septembre 1989 portant institution du notariat ;
- Loi n°027/92 du 20 août 1992 portant institution de la profession d'huissier de justice ;
- Loi n°023-92 du 20 août 1992 portant statut de la magistrature ;
- Loi n°15-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°023-92 du 20 août 1992 portant statut de la magistrature.

Aux termes de l'article 1er de la loi n° 19-99 du 15 avril 1999 « la justice est rendue au nom du peuple Congolais » par un seul ordre de juridictions. Pour divers motifs et à l'exception des tribunaux militaires et administratifs qui n'ont pas encore vu le jour, la carte judiciaire du Congo compte les juridictions suivantes :

- Cour suprême ;
- Cour des Comptes et de Discipline Budgétaire ;
- Cours d'Appel (Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie, Owando et Ouesso) ;
- Tribunaux de Grande Instance (Brazzaville ; Pointe-Noire; Dolisie, Sibiti; Madingou; Mouyondzi; Djambala; Oyo, Owando, Ouesso, Impfondo, Ewo, Mossaka, Gamboma, Mossendjo et Kinkala) et un ne l'est pas, faute de structures(Kindamba) ;
- Tribunaux d'Instance à Brazzaville (Poto-Poto ; Makélékélé-Bacongo ; Mfilou et Talangäi) et à Pointe-Noire (Tchinouka et Tié-Tié) ;
- Tribunaux de travail à Brazzaville et à Pointe-Noire ;
- Tribunaux de Commerce à Brazzaville et à Pointe-Noire ;
- Tribunaux pour Enfants à Brazzaville et à Pointe-Noire.

**En matière pénale, la loi congolaise donne compétence au Procureur de la République de recevoir les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner (art. 28 du Code de procédure pénale). Ces plaintes et dénonciations peuvent émaner des ONG. En matière civile, la loi reconnaît à l'association dûment habilitée et qui œuvre dans le domaine de la protection de l'enfant le droit d'obtenir réparation des dommages qu'un enfant a subis du fait des agissements répréhensibles des tiers (article 90 de la La 04-2010 portant protection de l'enfant en République du Congo).**

En dépit de tout ce qui vient d'être dit, le système national de protection des droits de l'homme souffre de plusieurs difficultés parmi lesquelles l'adhésion hésitante aux mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme et l'absence des textes d'application des lois.

### **L'adhésion hésitante aux mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme :**

Cette hésitation se traduit par les retards dans la ratification des conventions internationales et la soumission des rapports. A titre d'exemples, nous indiquerons la Convention et le Protocole de Palerme relative à la traite des personnes. Le déficit ne s'arrête pas à ces textes importants de lutte contre la traite des personnes : ne font pas également partie du droit positif congolais toute une panoplie des conventions de l'OIT : **le Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé de 1930**, la Convention n° 77 sur l'examen médical des adolescents (travaux industriels) de 1946, **la Convention n° 78 sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels) de 1946**, **le Protocole de 1990 relatif à la Convention révisée sur le travail de nuit des femmes de 1948**, la Convention n° 97 révisée sur les travailleurs migrants de 1949, la Convention n° 106 sur le repos hebdomadaire (dans le secteur du commerce et des bureaux) de 1957, **la Convention n° 110 sur le travail dans les plantations de 1958 et son Protocole de 1982** ; la Convention n° 124 sur l'examen médical des adolescents (dans le cadre des travaux souterrains) de 1965, **la Convention n° 129 sur l'inspection du travail (dans le secteur de l'agriculture) de 1969**, la Convention n° 131 sur la fixation des salaires minima de 1970, la Convention n° 143 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) de 1975, **la Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989**, la Convention n° 171 sur le travail de nuit de 1990, **la Convention n° 172 sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants de 1991**, **la Convention n° 177 sur le travail à domicile de 1996 et la Convention n° 189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques de 2011.**

D'autre part, plusieurs rapports sont soumis en retard. Les organes de contrôle de l'OIT ont, en 2017, comme nous l'avons vu précédemment, comptés 19 rapports dus. A certaines occasions, cet Etat a tenté de sauver la face en présentant des rapports cumulés.

### **L'absence des textes d'application des lois :**

*Le Congo est un pays de tradition dualiste, c'est-à-dire que, fréquemment, les lois ont besoin des textes d'application pour leur mise en œuvre. La preuve est donnée lorsque nous parcourons la Loi n°5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des peuples autochtones en ses articles 3, 17, 20, 26, etc. Ces dispositions prévoient la prise de règlements pour la mise en œuvre de la loi. En exécution de la prescription législative, 8 projets de décrets élaborés quelques mois avant ont été relus et validés par les parties prenantes, le 26 juillet 2012, avec l'appui technique et financiers des Agences résidentes de l'ONU. Ces projets de décrets portent sur les thématiques majeures suivantes : 1) mise en place du Comité interministériel de suivi et d'évaluation ; 2) droit de citoyenneté et mesures spéciales facilitant l'octroi des pièces d'état civil ; 3) reconnaissance administrative des villages autochtones ; 4) facilitation de l'accès aux services sociaux et de santé ; 5) procédures de consultation et de participation des populations autochtones aux institutions décisionnelles ; 6) modalités d'accès au partage des bénéfices résultant de l'utilisation et de l'exploitation des savoirs traditionnels ; 7) protection des biens culturels, des sites sacrés et spirituels ; 8) mesures spéciales facilitant l'accès des enfants autochtones à l'éducation.*

Malgré le suivi effectué par lesdites agences onusiennes et les organisations de la société civile, ces décrets ne sont pas encore publiés. Pour expliquer la lenteur observée, le Ministère de la Justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones a évoqué des difficultés à finaliser le décret n°2 portant sur les droits de citoyenneté et les mesures spéciales facilitant l'octroi des pièces d'état civil !

La Loi n° 4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo connaît une fortune similaire : l'arrêté mettant en place des systèmes d'alerte rapide, ainsi qu'un observatoire de l'enfance en danger afin d'exercer, à l'échelon national, les missions d'observation, d'analyse et de prévention de mauvais traitement et de protection des enfants maltraités n'est pas encore pris par le ministre en charge des affaires sociales (article 61) ; tandis que le décret qui fixe la liste et la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdites aux enfants et l'âge limite auquel s'applique cette interdiction (article 68) tarde encore à voir le jour. Tout ceci sept ans après la promulgation de la loi ! Cette absence de textes d'application se conjugue avec la faiblesse des textes répressifs quant à leur contenu et leur portée.

## 1.4.2. Annexe

### 1.4.2.1. Annexe 3. Références / ressources

UE-UNICEF, *Manuel sur les droits de l'enfant : intégrer les droits de l'homme dans la coopération au développement*, 2014

## Esquisse de solution cas pratique de la session sur le système national de protection des droits de l'homme

### Rappel des faits

Dix personnes adultes (dont 2 défenseurs des droits de l'homme), citoyens de Kati-Kati, se plaignent d'avoir subi des actes de torture en dépit du lancement du « Programme Zero torture » dans leur Etat. Celui-ci « *est coutumier des pratiques de torture systématique à l'échelle de l'ensemble de ses centres de détention* ». Cette situation perdure parce que « certains acteurs clé du système judiciaire font la sourde oreille aux allégations de torture », du fait de la corruption.

Cet Etat a pourtant ratifié la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 1984, ainsi que la CADHP. Toutefois, il n'a pas encore :

- fait la Déclaration reconnaissant la compétence du Comité onusien contre la torture pour recevoir et examiner les communications présentées par ou pour le compte de particuliers (articles 21 et 22 de ladite Convention) ;
- adhéré au Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2002) qui donne compétence au Sous-comité pour la prévention de la torture (SPT) d'inspecter, en collaboration avec les institutions nationales, les lieux de détention nationaux ;
- le Protocole à la CADHP portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

Dès lors quels mécanismes actionner pour défendre les droits de ces 10 personnes ?

### Solution possible

Il est constant que les actes de tortures perdurent à cause de la tolérance de l'Etat de Kati-Kati qui ne prend pas de mesures concrètes et efficace pour y mettre fin (par exemple en réprimant les auteurs desdits actes et leurs complices) ; ce qui témoigner de l'absence de volonté réelle de l'Etat de lutter contre la pratique décriée.

S'il est avéré que dans les affaires sous examen, les autorités judiciaires de Kati-Kati ont, une fois de plus, fait preuve de mauvaise volonté (en multipliant les obstacles ou en ignorant les plaintes, en dépassant les délais raisonnables, etc.).

Il pourrait être indiqué d'actionner les mécanismes suivants :

- ✓ Faire rapport de la situation au Conseil des droits de l'homme de l'ONU dont le mandat, universel, est de surveiller la mise en œuvre des droits de l'homme par tous les membres des Nations Unies. Celui-ci ne se limite pas aux Etats parties aux traités de droits de l'homme. Toutefois, ce mandat est généraliste, dans la mesure où il protège tous les droits de l'homme, sans être spécialisé, comme les organes des traités, dans la protection de certains droits (à l'exemple du Comité contre la torture) ;
- ✓ Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants ;
- ✓ Saisir le Rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (anciennement Représentant spécial du Secrétaire général), car il y a deux défenseurs des droits de l'homme victimes des actes de torture ;
- ✓ Faire rapport à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
- ✓ Faire rapport au Comité pour la prévention de la torture en Afrique ;
- ✓ Saisir le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique.

### **1.5. Session 5. Liens entre les droits de l'homme et le développement**

**Durée :** 30 mn

**20 mn :** travail de groupes

**10 mn :** Présentation de fiche

#### **Matériel requis :**

- ✓ Tableau à feuilles mobiles (flipchart)
- ✓ Marqueurs
- ✓ Outil liens entre les droits de l'homme et le développement

#### **Objectifs**

- ✓ Définir les liens entre les droits de l'homme et le développement

#### **Consignes pour le formateur**

Vous disposez d'un outil qui vous fournit des informations essentielles sur les liens entre les droits de l'homme et le développement. Vous devez vous y référer pour faire votre présentation.

#### **Format suggéré**

- 7. Présentez l'objectif de la formation**
- 8. Reconduisez les mêmes groupes de 5 personnes**
- 9. Demandez à chaque groupe vous définir les liens entre les droits de l'homme et le développement humain (10 mn)**
- 10. Demander à chaque groupe de présenter ses réponses argumentées en séance plénière (15 mn)**



## **11. Faites des remarques conclusives en vous appuyant, entre autres, sur les éléments de définition contenu dans l'outil (5 mn)**

### **1.5.3. Outil**

#### **1.5.3.1. Outil 1. Liens entre les droits de l'homme et le développement humain**

Le développement humain est essentiel à la réalisation des droits de l'homme, et les droits de l'homme sont essentiels à la réalisation du développement humain.

Les droits de l'homme et le développement humain partagent l'objectif de garantir les libertés fondamentales. Les droits de l'homme expriment l'idée audacieuse que tous les individus ont le droit d'accéder à des dispositifs sociaux les protégeant des pires abus et privation, et leur donnant la liberté de vivre dans la dignité.

De son côté le développement humain vise à accroître les capacités humaines et à élargir le choix et les opportunités pour que chacun puisse vivre, dans le respect, une vie digne de ce nom. Lorsque le développement humain et les droits de l'homme progressent de concert, ils se renforcent mutuellement, améliorent les capacités des individus et protègent les droits et les libertés fondamentales.

En 1997, Kofi Annan a présenté à l'Assemblée générale de l'ONU un rapport où il exposait sa vision et ses propositions relatives à la réforme de l'Organisation. Il y a résolument inscrit le développement « soutenu et durable » au cœur de cette réforme : « L'Agenda pour le développement non seulement traite des questions traditionnelles de développement, mais met également l'accent sur la complémentarité qui existe entre le développement, la paix, la démocratie, la bonne conduite des affaires publiques et le respect des droits de l'homme ainsi que sur la complexité des relations entre ces facteurs.

Les droits de l'homme et le développement humain ont des préoccupations qui ont en commun la volonté d'obtenir les résultats nécessaires à l'amélioration de la vie des gens, mais aussi d'instaurer de meilleurs mécanismes.

Ainsi, une faible prise en compte des préoccupations des droits de l'homme compromet ou retarde le développement humain. Ce manquement n'est pas sans conséquences. Dans le monde, on estime actuellement encore 1,2 millions de femmes et de jeunes filles de moins de 18 ans sont envoyées de force à l'étranger pour y être prostituées, tandis que 100 millions d'enfants vivent ou travaillent dans la rue. Il reste encore environ 300.000 enfants engagés de

force dans les armées et près de 6 millions d'enfants victimes de conflits armés. Fin 1998 ; 150 millions de travailleurs était privé d'emploi dans le monde tandis que 140 millions de garçons et 110 millions de filles, en âge d'aller à l'école, sont contraint de travailler. Les inégalités de revenu se sont creusées dans des proportions sans précédent. Le rapport entre le revenu du pays le plus riche et le plus pauvre était d'environ 3 à 1 en 1820, puis de 35 à 1 en 1950, de 44 à 1 en 1973 et, enfin, de 72 à 1 en 1992.

Aussi, est-il nécessaire d'appliquer d'autres outils conceptuels en vue d'un développement plus humain et durable. L'approche par les droits en est justement un, dans la mesure où il vise corriger les écarts, à lutter contre les discriminations.

#### **1.5.4. Annexe**

##### **1.5.4.1 Annexe. Références / ressources**

**UE-UNICEF**, *Manuel sur les droits de l'enfant : intégrer les droits de l'homme dans la coopération au développement*, 2014

**JOUR 2**

## **2. MODULE 2. L'approche par les droits : sens et application**

### **2. 1. Session 6. L'approche par les droits : définitions, principes et valeur ajoutée**

**Durée :** 1 heure

**20 mn :** questions – réponses

**40 mn :** Présentation de fiche

#### **Matériel requis :**

- ✓ Tableau à feuilles mobiles (flipchart)
- ✓ Marqueurs
- ✓ Outil liens entre les droits de l'homme et le développement

#### **Objectifs**

- ✓ Définir l'approche par les droits, ses principes et sa valeur ajoutée
- ✓ Identifier les différences entre l'approche par les droits et l'approche par les besoins

#### **Consignes pour le formateur**

Vous disposez d'un outil qui vous fournit des informations essentielles sur la définition de l'approche par les droits, ses principes et sa valeur ajoutée. Vous devez vous y référer pour faire votre présentation.

#### **Format suggéré**

- 1. Présentez l'objectif de la formation**
- 2. Présentez l'outil l'approche par les droits : définitions, principes et valeur ajoutée et celui relatif au résumé des différences entre l'approche par les droits et l'approche par les besoins (40 mn)**
- 3. Répondez aux questions (20 mn)**

## 2.1.1. Outils

### 2.1.1.1. Outil 1. L'approche par les droits : définitions, principes et valeur ajoutée

C'est 1997 que le concept d'approches basées sur les droits a bénéficié d'un nouvel élan lorsque Kofi Annan a demandé à ce que les droits de l'homme soient intégrés au travail de développement des Nations Unies. Depuis, les organismes de développement ont de plus en plus souvent adopté des approches basées sur les droits dans le cadre de leur programmation.

Il y a plusieurs définitions de l'approche fondée basée sur les droits. Dans le cadre de cette formation, nous retiendrons avec Joaquim Theis qu'« *Une approche du développement basée sur les droits contribue à promouvoir la justice, l'égalité et la liberté et s'attaque à la problématique des rapports de force à l'origine de la pauvreté et de l'exploitation. Pour ce faire, une telle approche s'appuie sur les normes, les principes et les méthodes des droits de l'homme, de l'activisme social et du développement* » (Joaquim Theis, Rights-based Programming – an Evolving Approach, Save the Children SEAP).

Les éléments clés d'une approche basée sur les droits qui font l'objet d'un consensus général sont les suivants :

- une approche basée sur les droits établit les notions d'obligation, de responsabilité et de reddition de comptes comme facteurs du développement humain ;
- elle suppose l'identification de porteurs de devoirs (c'est-à-dire ceux qui ont des obligations ou des responsabilités) pour répondre aux revendications justes qui sont faites auprès d'eux par les détenteurs de droits ;
- elle met en valeur l'importance du processus de développement, ainsi que son impact ;
- elle s'appuie sur la légitimité d'un consensus international.
- Étant donnée la diversité des acteurs et des agences de développement – et leurs diverses influences – il n'existe pas une seule manière d'incorporer les droits dans la programmation, même si toutes se fondent sur les principes stipulés ci-dessus. Il arrive souvent qu'au sein d'une même organisation, l'approche suivie varie selon le contexte. Consultez la rubrique Différentes approches de la programmation basée sur les droits.

La valeur ajoutée de l'approche réside dans les points suivants :

- Une approche fondée sur les droits de l'homme s'intéresse essentiellement à concrétiser les droits des populations exclues et marginalisées, et de celles dont les droits risquent d'être violés, en s'appuyant sur l'hypothèse selon laquelle un pays ne peut accomplir de progrès durables sans une reconnaissance des principes des droits de l'homme (en particulier leur caractère universel) en tant que principes fondamentaux de gouvernance.

- Une approche fondée sur les droits de l'homme applique la méthode holistique (prend en compte la famille, la communauté, la société civile, ainsi que les autorités locales et nationales ; le contexte social, politique et juridique qui détermine les liens entre ces institutions ; les revendications, les devoirs et les responsabilités qui en découlent).
- Une approche fondée sur les droits de l'homme a comme base d'orientation les principes et les normes définis par instruments juridiques des droits de l'homme
- Une approche fondée sur les droits de l'homme implique un processus participatif.
- Une approche fondée sur les droits de l'homme intègre la transparence et obligation de rendre des comptes comme éléments incontournable dans le cycle de projet/programme.

#### 2.1.2.2. Outil 2. Résumé des différences entre l'approche par les droits et l'approche par les besoins

| APPROCHE FONDÉE SUR LES BESOINS   | APPROCHE FONDÉE SUR LES DROITS   |
|---|--|
| Visé des objectifs de résultat  | Visé des objectifs de résultat et de processus   |
| Met l'accent sur la satisfaction des besoins                                  | Met l'accent sur le respect des droits   |
| Reconnaît les besoins comme une revendication fondée                          | Reconnaît que les droits impliquent toujours des obligations de la part de l'État  |
| Répond aux besoins sans favoriser l'émancipation                              | Reconnaît que droits et émancipation sont indissociables   |
| Reconnaît la charité comme moteur de la réponse aux besoins                   | Indique que la charité n'est pas une façon suffisante de répondre aux besoins  |
| Se concentre sur la manifestation des problèmes et leurs causes immédiates    | Se concentre sur la manifestation des problèmes et leurs causes immédiates   |
| Implique des projets sectoriels restreints                                    | Implique des projet et programmes intersectoriels globaux  |
| Se concentre sur l'aspect social en accordant peu d'importance à la politique | Se concentre sur les aspects sociaux, économiques, culturels, civils et politiques en accordant de l'importance à la politique |

#### 2.1.2. Annexe

##### 2.1.2.1. Annexe. Références / ressources

Source : UNFPA 2010, *A Human Rights-Based Approach to Programming: Practical Implementation Manual and Training Materials*, cité dans UNFPA 2012, *Prise en charge de la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence. Guide d'accompagnement de la formation en ligne*, page 26,

## **2. 2. Session 7. Intégration de l'approche par les droits dans le cycle des projets/programme**

**Durée** : 3 heures

**2h00 mn** : travail de groupes

**1h mn** : Présentation de fiche

### **Matériel requis :**

- ✓ Tableau à feuilles mobiles (flipchart)
- ✓ Marqueurs
- ✓ Outil le système national de protection des droits de l'homme

### **Objectifs**

- ✓ Apprendre à appliquer l'approche par les droits à toutes les étapes du cycle des projets/programmes

### **Consignes pour le formateur**

Vous disposez d'un outil qui vous fournit des informations essentielles sur les modalités d'application de l'approche par les droits à toutes les étapes du cycle des projets/programmes.

### **Format suggéré**

- 1. Présentez l'objectif de la formation**
- 2. Présentez l'outil intégration de l'approche par les droits dans le cycle des projets/programmes (40 mn)**
- 3. Répondez aux questions (30 mn)**
- 4. Reconduisez les mêmes groupes de 5 personnes**
- 5. Demandez à chaque groupe de lire attentivement le cas suivant et de répondre à la question ci-dessous (1 heure) :**

**Cas n°1**

La République de Zulu est un Etat de l'Afrique de l'Ouest. Depuis quelques mois il a mis en place un programme d'approvisionnement en eau intitulé « *Eau pour Tous !* ». Ce programme vise à augmenter, sur les cinq prochaines années, la proportion de la population du pays bénéficiant de l'accès à l'eau salubre. Cette action devrait permettre d'améliorer la santé de la population en réduisant son exposition aux maladies d'origine hydrique. Le programme est fondé sur une large consultation avec les principales parties prenantes dans les communautés locales qui souffrent particulièrement d'un cruel manque d'accès à l'eau salubre.

L'évaluation a révélé que ce sont essentiellement les femmes qui vont puiser l'eau, au moins trois fois par jour, aux sources locales, contenant un taux élevé de toxines naturelles et artificielles. La construction des conduites d'eau et de l'infrastructure sous-jacente nécessaire à l'approvisionnement en eau salubre a été suspendue en raison de l'émergence de problèmes avec les entrepreneurs, des retards dans les inspections et du favoritisme à l'égard de certaines communautés pour des raisons politiques. En outre, les travaux de maintenance des conduites d'eau existantes ont été ralentis du fait des pratiques de corruption au niveau local qui ont entraîné des réclamations frauduleuses relatives aux travaux effectués.

**Cas n°2**

La République de Kati-Kati est Etat de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale. Pour lutter contre la torture tant décriée par les OSC, cet Etat a élaboré et mis en place le « *Programme Zero torture* ». L'objectif principal de ce programme est d'éradiquer toutes les formes de torture au sein de l'Etat pays grâce à des actions préventives. L'évaluation a permis d'établir que l'Etat concerné est coutumier des pratiques de torture systématique à l'échelle de l'ensemble de ses centres de détention. Elle a montré que la persistance de la torture venait essentiellement d'un manque de compréhension de la signification même de la torture et d'une idée communément répandue dans les milieux policier et carcéral, selon laquelle la pression exercée par l'opinion publique pour obtenir rapidement aveux et condamnations justifiait l'emploi de la torture durant les interrogatoires. Le problème est d'autant plus compliqué lorsque l'on sait que certains acteurs clé du système judiciaire font la sourde oreille aux allégations de torture alors que bon nombre d'ONG de défense des droits de l'homme suspectent que l'on achète le silence des hauts fonctionnaires du ministère de la Justice pour étouffer ces affaires.



*Question. Quels sont les types d'indicateurs qui seraient utiles pour l'évaluation de la situation des droits de l'homme à Zulu et Kati-Kati ?*

6. Demander à chaque groupe de présenter ses réponses argumentées en séance plénière (30 mn)
7. Faites des remarques conclusives en vous appuyant, entre autres, sur les éléments de définition contenu dans les deux outils (10 mn)
8. Rappelez les éléments clés de session et faite lien avec la suivante (10 mn)

### Esquisse de solution

| Indicateurs                         | Programme d'accès à l'eau salubre  | Programme de prévention de la torture  |
|-------------------------------------|--|--|
| <b>Droits de l'homme en théorie</b> | <p>Ratification, par l'Etat de Zulu, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et/ou des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme</p> <p>Réserves significatives à l'égard du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</p> <p>Ratification, par l'Etat concerné, des conventions pertinentes relatives à l'environnement, comme par ex. la Convention Aarhus</p> <p>Le droit à l'eau est-il inscrit dans la constitution ou stipulé dans d'autres lois nationales ?</p> <p>Articles constitutionnels sur les droits de l'homme majeurs relatifs à l'eau, tels que les droits à la vie et à la santé</p> <p>Articles constitutionnels sur les droits de procédure pour les citoyens et les ONG afin d'obtenir des informations et de participer à la prise de décision et disposer d'un accès aux tribunaux</p> <p>Lois formelles et informelles qui affectent indirectement l'accès de la population à l'eau, comme par ex.,</p> | <p>Ratification, par l'Etat concerné, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Premier et Deuxième protocoles au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et/ou des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme Articles constitutionnels concernant le droit de ne pas être torturé</p> <p>Lois importantes sur la prévention de la torture</p> |

|  |  |   |
|--|--|---|
|  | les droits à la propriété, le statut légal des femmes et les lois agraires coutumières   |   |
| <b>Droits de l'homme en pratique (rapports narratifs et qualitatifs, données générées par transmission, données de type « qui a fait quoi à qui »)</b> | <p>Evaluation et recommandations des Rapporteurs spéciaux, comme par ex., le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et le Rapporteur spécial sur le droit à la santé</p> <p>Rapports des Etats membres du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et les observations finales du Comité</p> <p>Rapports des ONG et des organisations intergouvernementales ainsi que d'autres rapports narratifs sur l'accès à l'eau non polluée et les principaux obstacles à la fourniture d'eau salubre à tous</p> <p>Comparaison de cette dernière proposition aux statistiques officielles, aux données du bureau de statistique national, aux données des municipalités (dans la plupart des cas, le « débiteur d'obligations » de l'approvisionnement en eau)</p> | <p>Evaluation et recommandations du Rapporteur spécial sur la torture</p> <p>Rapports des Etats membres du Comité des droits de l'homme et au Comité contre la torture ainsi que les observations finales afférentes</p> <p>Rapports des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales internationales, des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des ONG et d'autres rapports narratifs sur la torture et les obstacles essentiels à la prévention de la torture</p> <p>Données relatives aux avis d'experts sur le suivi des séries chronologiques concernant la protection des droits civils et politiques, les violations des droits d'intégrité de la personne et/ou l'étendue de la pratique systématique de la torture</p> <p>Mesures provenant d'enquêtes sur les perceptions de la torture par le public, l'utilisation de la torture pour soutirer des aveux et les pratiques de torture proprement dites</p> |
| <b>Statistiques officielles</b>  | <p>% du PIB investi dans une infrastructure consacrée à l'eau et à l'assainissement</p> <p>Proximité d'une source d'eau salubre</p> <p>Ménages bénéficiant d'un accès à l'eau dans un périmètre n'excédant pas les 200 mètres</p> <p>Qualité de l'eau</p> <p>Taux de mortalité infantile</p> <p>Prévalence des maladies d'origine hydrique chez l'homme, la femme et l'enfant</p>  | <p>Temps requis pour le traitement des affaires</p> <p>Durée de la détention provisoire d'un suspect</p> <p>Nombre de cas traités</p> <p>Nombre de prisonniers par cellule</p>  |

**Légende :**

**Droits de l'homme en théorie :** Les indicateurs servant à évaluer les droits de l'homme en théorie servent à fournir des informations d'arrière-plan sur les engagements formels des Etats concernés en matière de protection des droits de l'homme.

**Droits de l'homme en pratique :** Les droits de l'homme en pratique sont ceux qui sont réellement réalisés et exercés par les individus ou les groupes d'individus, indépendamment de l'engagement formel d'un gouvernement en particulier.

**Source :** PNUD, Indicateurs pour les approches du développement axées sur les droits de l'homme dans la programmation du PNUD. Guide d'utilisation, Version finale, 24 mars 2006, pp. 30-31

## 2. 2.1. Outil

### 2.2.1.1. Outil 1. Intégration de l'approche par les droits dans le cycle des projets/programmes

Certes, la programmation basée sur les droits n'est pas tant un ensemble de règles fixes qu'un éventail de pratiques évolutives qui changent avec l'expérience mais qui doivent aussi être adaptées selon les contextes. Néanmoins, il est conseillé de :

- Identifier les revendications des détenteurs de droits en matière de droits de l'homme et les obligations correspondantes des porteurs de devoirs, ainsi que les causes empêchant la réalisation de ces droits ;
- Évaluer la capacité des détenteurs de droits à revendiquer leurs droits et celle des porteurs de devoirs à remplir leurs obligations ; développer des stratégies de renforcement de ces capacités ;
- Suivre et évaluer les résultats et les processus guidés par les normes et principes stipulés dans les droits de l'homme ;
- S'assurer que la programmation est éclairée par les recommandations issues de mécanismes ou d'organismes internationaux de promotion et de défense des droits de l'homme.

#### Étape 1 : Analyse de la situation

L'exécution d'une analyse rigoureuse de la situation est le meilleur moyen de mettre toutes les chances de son côté pour que la programmation atteigne les objectifs voulus. Une telle analyse repose sur **la collecte d'informations pertinentes qui permettront une évaluation raisonnable de ce qu'il faut faire pour améliorer les conditions de vie des enfants.** Elle constitue l'étape initiale déterminante pour l'établissement des priorités et la réalisation des choix adéquats – que l'on se trouve face à une situation d'urgence ou que le contexte soit plus

stable. L'analyse de la situation crée les bases qui permettront d'évaluer les progrès réalisés et l'impact à long terme d'une intervention.

Cette analyse doit inclure :

- Audit indiquant quels droits sont actuellement bafoués dans le pays et quels hommes et femmes sont tout particulièrement affectés ;
- Conséquences de ces violations de droits, et impact pour les victimes (par sexe, type de handicap, âge, etc.), avec description de la situation actuelle et des tendances au fil du temps ;
- Analyse des politiques et actions gouvernementales face à des violations données ;
- Analyse du niveau général de sensibilisation aux questions liées aux droits des victimes et les pratiques en vigueur au sein de la société civile et parmi les organisations, les fonctionnaires, ainsi que les victimes elles-mêmes.
- Analyse des causes
- Analyses des capacités des parties prenantes
- Analyse de la prise en compte de l'opinion des victimes
- Analyse de la prise en compte des recommandations des mécanismes internationaux des droits de l'homme

La définition des priorités peut être effectuée par une organisation selon de nombreuses méthodes différentes.

Le niveau de priorité des interventions dépendra des facteurs suivants :

- gravité et fréquence de la violation (quels sont les hommes et les femmes sont les plus vulnérables ?) ;
- disponibilité de partenaires pour la mise en œuvre du plan d'action ;
- soutien politique pour les objectifs ou les engagements pris par le gouvernement ;
- politique générale de l'organisation ainsi que sa capacité, son expérience, ses moyens logistiques et la disponibilité de financements ;
- rôle complémentaire d'autres intervenants ;
- efficacité et avantages raisonnables par rapport aux frais investis.

Une analyse des points forts et des points faibles de l'organisation, ainsi que des possibilités et des contraintes de l'environnement externe, est un outil simple et utile de hiérarchisation des priorités.

### **Étape 3 : Stratégies de mise en œuvre**

Une stratégie de mise en œuvre basée sur les droits est un plan visant à améliorer la reddition de comptes et à faire progresser la réalisation globale des droits de l'homme.

Il s'agit des réponses pratiques apportées en premier lieu aux violations de droits (plus particulièrement aux problèmes de protection tels que la séparation des enfants de leur famille dans le cadre d'un conflit, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et le travail des enfants), et en second lieu aux écarts en matière de prestation de services et de participation, soit directement, soit en veillant à ce que celui ou celle qui en est responsable (gouvernement, partenaires) assure l'intervention nécessaire et rende des comptes. Le déploiement de programmes de santé (soutien à des centres médicaux par la fourniture de médicaments), de programmes d'éducation (visant à fournir et à développer des services d'éducation, distribuer des fournitures, rémunérer les enseignants), entre autres, sont des exemples de réponses pratiques.

### **Étape 4 : Suivi et évaluation**

L'un des éléments clés de la conception d'un programme est la définition d'indicateurs qui permettront de mesurer le succès ou l'échec d'un plan d'action choisi. Les indicateurs sont conçus pour assurer le suivi des effets et des résultats d'un programme. Les effets sont liés aux objectifs visés par le programme et les résultats, aux activités déployées. Les programmes comportent souvent des jalons spécifiques qu'il convient d'atteindre dans un ordre particulier, avec des indicateurs marquant l'aboutissement de chaque étape. L'évaluation désigne le processus de réflexion sur la mise en œuvre d'un programme donné afin d'en tirer des leçons pour l'avenir. Dans le cadre d'une approche de la programmation basée sur les droits de l'enfant, les points de vue et opinions des garçons et des filles feront partie intégrante du processus de suivi et d'évaluation.

Selon l'objectif de l'intervention, le processus de suivi peut mesurer, entre autres :

- les changements constatés dans la sensibilisation aux droits des enfants ;
- les changements au niveau des politiques, des stratégies et des capacités institutionnelles pour assurer le respect et la réalisation des droits des enfants ;
- les changements dans la situation réelle des enfants.

#### **2.2.2. Annexes**

##### **2.2.2.1. Annexe 3. Références / ressources**

**UE-UNICEF**, *Manuel sur les droits de l'enfant : intégrer les droits de l'homme dans la coopération au développement*, 2014

## **2.2. Session 8. Les différents points d'entrée de l'approche par les droits**

**Durée :** 1h mn

**40 mn :** travail de groupes

**20 mn :** Présentation de l'outil

### **Matériel requis :**

- ✓ Tableau à feuilles mobiles (flipchart)
- ✓ Marqueurs
- ✓ Outil les différents points d'entrée de l'approche par les droits

### **Objectifs**

- ✓ Explorer les différents domaines d'application de l'approche par les droits

### **Consignes pour le formateur**

Vous disposez d'un outil qui vous fournit des informations essentielles sur les différents domaines d'application de l'approche par les droits. Vous devez vous y référer pour faire votre présentation.

### **Format suggéré**

- 1. Présentez l'objectif de la formation**
- 2. Reconduisez les mêmes groupes de 5 personnes**
- 3. Demandez à chaque groupe de répondre à la question suivante : Pourquoi, selon vous, quels sont les principaux domaines d'application de l'approche basée sur les droits ?**
- 4. Demander à chaque groupe de présenter ses réponses argumentées en séance plénière (30 mn)**
- 5. Faites des remarques conclusives en vous appuyant, entre autres, sur les éléments de définition contenu dans les deux outils (20 mn)**
- 6. Rappelez les éléments clés de session et faite lien avec la suivante (10 mn)**

## **2.2.6. Outil**

### **2.2.6.1. Outil 1. Les différents points d'entrée de l'approche par les droits**

Il existe plusieurs domaines d'application ou points d'entrée de l'approche basée sur les droits. Parmi ceux-ci, nous citerons le cinq groupes vulnérables retenus par le PCPA (femmes victimes de violence, personnes vivant avec handicap, personnes vivant avec le VIH, enfants et jeunes marginalisés, populations autochtones) dans le cadre de ce projet. La focalisation de l'attention sur ces groupes ne manque pas d'intérêt au regard de la situation de vulnérabilité dans laquelle il se trouvent. Le PND 2012-2016 indique, par exemple, ces groupes ne bénéficient que très faiblement des mesures de couverture sociale. En effet, la faiblesse de la protection sociale au Congo est illustrée par les mécanismes existants qui ne couvrent pas tous les risques de vulnérabilité et de fragilité et ne prennent en compte qu'une infime partie de la population, en l'occurrence les travailleurs du secteur formel. Toutefois, le Gouvernement entend poursuivre ses efforts en faveur de la promotion de la femme et des autres groupes vulnérables en cohérence avec sa vision d'un développement inclusif.

## **2.2.7. Annexe**

### **2.2.7.1. Annexe 3. Références / ressources**

**UE-UNICEF**, *Manuel sur les droits de l'enfant : intégrer les droits de l'homme dans la coopération au développement*, 2014

### **JOUR 3**



### **3. MODULE 3. Rendre la formation profitable à vos activités**

#### **3.1. Session 9. Travail individuel de chaque représentant des OSC : analyse de l'impact sur l'enfant des politiques publiques**

**Durée :** 1h 30 mn

**1 h :** Travail individuel

**30 mn :** Présentation de l'outil

#### **Matériel requis :**

- ✓ Tableau à feuilles mobiles (flipchart)
- ✓ Marqueurs

#### **Objectifs**

- ✓ Apprendre à identifier les parties prenantes dans le cadre des consultations sur l'analyse de l'impact sur l'enfant des politiques publiques

#### **Consignes pour le formateur**

Vous disposez d'un outil qui vous fournit des informations essentielles sur les principales parties prenantes à consulter dans le cadre d'une analyse d'impact sur l'enfant. Vous devez vous y référer pour faire votre présentation.

#### **Format suggéré**

- 1. Présentez l'objectif de la formation**
- 2. Reconduisez les mêmes groupes de 5 personnes**
- 3. Demandez à chaque groupe de lire attentivement le cas suivant et de répondre à la question ci-dessous (1h) :**
- 4. Faites des remarques conclusives en vous appuyant, entre autres, sur les éléments de définition contenu dans les deux outils (20 mn)**
- 5. Rappelez les éléments clés de session (10 mn)**

### 3.1.1. Outil

#### 3.1.1.1. Outil 1. Les principales parties prenantes à consulter dans le cadre d'une analyse d'impact sur l'enfant

| <b>Parties prenantes</b>                                 | <b>Responsabilités</b>   |
|--|--|
| <b>État</b>  | L'État est le principal responsable de la réalisation de la Convention et de la mise en pratique de ses principes et normes pour tous les enfants. Il s'agit non seulement de mettre en œuvre ses dispositions légales, mais aussi de donner la priorité aux droits de l'enfant dans la dépense publique.  |
| <b>Parlementaires</b>                                    | Les parlementaires peuvent et doivent faire partie des plus ardents défenseurs des droits de l'enfant. Ils peuvent légiférer, superviser l'activité gouvernementale, allouer des ressources financières et, en tant que dirigeants de leurs nations et communautés, accroître la sensibilisation et la mobilisation.   |
| <b>Société civile/<br/>ONG/Acteurs non<br/>étatiques</b> | <b>ONG/Acteurs non étatiques</b><br>Les organisations de la société civile font partie des principaux agents engagés dans la promotion et la réalisation actives des droits de l'enfant. Leurs nombreux efforts ont stimulé et soutenu le processus qui a abouti à la rédaction et à la finalisation de la Convention à la fin des années 1970 et dans les années 1980. L'article 45 de la Convention prévoit d'accorder aux ONG un rôle d'observation de sa mise en œuvre par les États parties. Elles jouent également un rôle essentiel dans le lobbying auprès des décideurs et la surveillance pour faire en sorte que les gouvernements soient tenus responsables de la réalisation des engagements pris dans le cadre de la Convention. |
| <b>Autorités religieuses</b>                             | Les autorités religieuses peuvent jouer un rôle majeur pour faire avancer la réalisation des droits de l'enfant. Membres respectés et influents de leurs sociétés et communautés, ils peuvent encourager les actions en faveur de la survie, du développement, de la protection et de la participation des enfants, et remettre en question les pratiques, les coutumes et les normes discriminatoires ou portant atteinte à ces droits.   |
| <b>Médias</b>  | En attirant l'attention sur les problèmes qui touchent les enfants, les médias jouent un rôle unique dans la réalisation des droits de l'enfant. La sensibilisation accrue aux privations et aux violations des droits de l'enfant s'explique en partie par l'intérêt que portent désormais les médias à ces questions. Ainsi, la BBC, numéro un mondial de la radiodiffusion publique, a mis en place un portail dédié aux droits et problèmes des enfants sur son site Web.  |

### 3.1.2. Annexe

#### 3.1.2.1. Annexe 3. Références / ressources

UE-UNICEF, *Manuel sur les droits de l'enfant : intégrer les droits de l'homme dans la coopération au développement*, 2014